

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3480).

MM. Boudet, le président.

2. — Mise en cause pénale des maires. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3480).

Art. 2 (suite) :

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (suite), avec le sous-amendement n° 9 de la commission, précédemment adopté, et le sous-amendement n° 10 de la commission : MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption du sous-amendement n° 10 et de l'amendement modifié et complété.

Le texte de l'amendement devient l'article 2.

Art. 1^{er} (précédemment réservé) :

M. le président de la commission. — L'article 1^{er} est de nouveau réservé.

Après l'article 2 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (précédemment réservé) :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 5 et 6 de la commission. MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 8 de M. Foyer : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié

Adoption de l'article 5 modifié.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Amnistie. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3483).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Darinot, Bécam, Lauriol, Fanton, le garde des sceaux. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — Revision des valeurs locatives. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3486).

MM. Charles Bignon, rapporteur; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3487).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3487).

7. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 3489).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 3489).

9. — Ordre du jour (p. 3489).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS L'E DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents pour la session extraordinaire, publié au feuillet du 3 juillet dernier, était inscrite pour aujourd'hui la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière. Or ce débat ne figure plus à l'ordre du jour de nos travaux pour ce mercredi.

Quel sort est réservé à ce projet de loi dont nous souhaitons tous l'adoption définitive avant la fin de cette session ?

Nous aurions aimé, par ailleurs, que le Gouvernement fasse, dans les meilleurs délais, une déclaration sur sa politique agricole afin de rassurer les viticulteurs et les éleveurs dont l'inquiétude s'accroît dangereusement chaque jour.

M. le président. Je vous informe, mon cher collègue, que la Haute Assemblée a voté le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière dans les mêmes termes que le texte que nous avons adopté en première lecture. Ce projet est devenu loi définitive et vous avez donc satisfaction.

M. Roland Boudet. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

MISE EN CAUSE PENALE DES MAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale (n° 1112, 1120).

Art. 2 (suite).

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2, après avoir adopté un sous-amendement présenté par M. Foyer à l'amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Les articles 685 et 686 du code de procédure pénale sont abrogés. »

L'amendement n° 3 présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Charles Bignon était ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 685 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 685. — Dans les cas prévus à l'article 681, l'action publique n'est mise en mouvement que par le ministère public. »

Le sous-amendement n° 9 présenté par M. Foyer était rédigé comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 685 du code de procédure pénale, substituer au mot : « prévus », les mots : « de poursuite pour délit d'imprudence contre l'une des personnes visées. »

Je rappelle que ce sous-amendement a été adopté.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 10 présenté par M. Foyer, rapporteur, et ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :

« La partie lésée est admise à joindre son action à celle du ministère public, soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement, à la condition que les faits allégués soient de nature à engager la responsabilité civile de leur auteur, ou que ces faits étant constitutifs d'une faute de service, les tribunaux judiciaires aient compétence pour en ordonner la réparation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Le sous-amendement n° 10 que j'ai l'honneur de proposer a été adopté par la commission. Il s'agit en réalité d'un sous-amendement de coordination et de mise en harmonie du texte avec les dispositions que l'Assemblée a votées hier.

Vous avez en effet décidé de restreindre la portée de la disposition que la commission vous avait initialement proposée et qui visait à exclure la mise en mouvement de l'action publique par la victime, à la seule hypothèse où l'infraction reprochée à l'élu local était un délit d'imprudence ou de négligence, le droit commun continuant à s'appliquer dans tous les autres cas.

En conséquence, le sous-amendement n° 10 tend à reporter à l'article 685 du code de procédure pénale ce que la commission avait initialement proposé de dire à l'article 686 — par l'amendement n° 4 qu'elle retire — à savoir que si, dans les cas de délit d'imprudence ou de négligence, les poursuites sont subordonnées à un réquisitoire introductif d'instance du ministère public qui, en cette matière, conservera l'appréciation de l'opportunité des poursuites, une fois celles-ci engagées à l'initiative du ministère public, la victime retrouve les prérogatives qui lui sont ordinairement reconnues : elle peut joindre son action civile à l'action publique, soit si elle est en mesure d'obtenir du tribunal judiciaire une condamnation contre l'auteur de l'infraction parce que celui-ci aurait alors commis une faute personnelle détachable du service, soit, dans le cas d'accident causé par des véhicules automobiles, parce que le tribunal judiciaire, en toute hypothèse, que la faute soit personnelle ou de service, a qualité, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, pour accorder la réparation par l'allocation de dommages et intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement se situe dans la ligne de la décision prise hier par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission des lois.

Sur le fond, je me suis opposé à ce texte, qui trouve son prolongement dans le sous-amendement que vient d'évoquer M. le président de la commission. Bien entendu, je reste hostile à l'ensemble de ces dispositions, mais je suis obligé de constater que, dans une certaine mesure, elles sont cohérentes avec les décisions déjà intervenues.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 9, adopté hier, et complété par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er}, précédemment réservé.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, il me paraîtrait souhaitable de prolonger la réserve de l'article 1^{er} jusqu'à l'examen de l'amendement n° 11 de la commission qui tend à insérer un article 2 bis.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 1^{er} est de nouveau réservé.

Après l'article 2.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 686 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 686. — Dans les autres cas, l'action publique peut être mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile.

« La plainte avec constitution de partie civile pourra encore être formée, à défaut de réquisitoire du procureur général devant la chambre d'accusation désignée ainsi qu'il est dit à l'article 681. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter pour l'article 685 du code de procédure pénale.

A mon avis, il ne devrait pas y avoir désaccord entre le Gouvernement et la commission sur les dispositions que nous proposons.

En effet, l'amendement n° 11 prévoit qu'en dehors des cas où les poursuites sont fondées sur un délit d'imprudence, c'est le droit commun qui s'applique. Par conséquent, la constitution de partie civile met en mouvement l'action publique.

Je suis obligé maintenant d'entrer, un bref instant, dans des considérations de technique juridique, et je vous prie de bien vouloir m'excuser.

L'amendement de la commission envisage deux hypothèses.

Dans la première, la plainte avec constitution de partie civile serait à l'origine des poursuites et antérieure à la requête du procureur de la République sollicitant de la chambre criminelle de la Cour de cassation la désignation d'une chambre d'accusation.

La deuxième, assez peu vraisemblable, mais pouvant, théoriquement, se vérifier, était déjà contenue dans le troisième alinéa de l'article 681 tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Cette hypothèse — et j'appelle tout spécialement l'attention du Gouvernement — est la suivante : l'initiative a été prise par un procureur de la République qui a sollicité de la chambre criminelle de la Cour de cassation la désignation d'une chambre d'accusation ; la désignation étant intervenue, le procureur général près la cour d'appel à laquelle appartient la chambre d'accusation en question estime inopportun de prendre un réquisitoire introductif ; la victime éventuelle dépose alors une plainte avec constitution de partie civile comme le prévoit — dans le texte du Sénat — le troisième alinéa de l'article 681. Dans ce cas, la plainte avec constitution de partie civile aura pour effet de mettre l'action publique en mouvement.

Si l'amendement n° 11 est adopté, le troisième alinéa de l'article 681, dont il reprend la substance, n'aura plus d'objet, et l'amendement n° 2, qui tend à supprimer ledit alinéa, prendra tout son sens.

J'espère, sans être certain d'y être parvenu, avoir été clair dans mes explications. En tout cas, je donne l'assurance au Gouvernement que je n'ai pas cherché, en la circonstance, à lui « doré la pilule ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 4 qui avait été primitivement envisagé étant retiré, je n'ai aucune nouvelle observation à présenter.

Hostile, quant au fond, à cette proposition, je n'en reconnais pas moins le bien-fondé, compte tenu du dispositif retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. — Les articles 681 à 684 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la Cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Art. 682. — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

« Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155.

« Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

« Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide, s'il y a lieu ou non, de le maintenir en détention.

« Art. 683. — Lorsque l'instruction est terminée, la chambre d'accusation peut :

« Soit dire qu'il y a lieu à suivre ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

« Art. 684. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Je rappelle que l'Assemblée avait adopté l'amendement n° 7 de M. Charles Bignon.

Sur le même article, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Charles Bignon, ainsi libellé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 681 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale, tel qu'il a été rédigé par le Sénat.

Il s'agit d'un amendement de coordination. Je viens, d'ailleurs, de m'en expliquer en soutenant l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit effectivement d'une simple harmonisation du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 7 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans l'article 687 du code de procédure pénale, après les mots : « ... hors ou dans l'exercice de ses fonctions », sont insérés les mots : « ... ou s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 115 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 115. — Les articles 679 à 684, 687 et 688 du code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Foyer, rapporteur.

L'amendement n° 5 est ainsi conçu :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 115 du code électoral, substituer aux mots : « les articles 679 à 684, 687 et 688 », les mots : « les articles 679 à 688 ».

L'amendement n° 6 est libellé en ces termes :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 115 du code électoral, substituer aux mots : « dans le but », le mot : « afin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de deux amendements de coordination.

Le Sénat a cru devoir modifier l'article L. 115 du code électoral. Il a supprimé la référence aux articles 685 et 686 du code de procédure pénale, puisqu'il a vidé ces deux articles de leur contenu. Mais nous avons « infusé » à ces deux articles un contenu nouveau. Les amendements n° 5 et 6 tendent donc à mettre en harmonie l'article L. 115 du code électoral avec la nouvelle rédaction des articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

M. le président. Le Gouvernement ne s'opposera sans doute pas à ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président, puisque ce sont des amendements de pure coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les procédures en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement à la date de la promulgation de la présente loi seront déferées à la chambre d'accusation de la cour d'appel désignée comme il est dit à l'article 681 du code de procédure pénale, à la requête du procureur général près la Cour de cassation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 conçu comme suit :

« Au début de l'article 5, après les mots : « Les procédures en cours », insérer les mots : « exercées à l'encontre de maires ou d'élus municipaux les suppléant pour crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 8 présenté par M. Foyer et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « ou d'élus municipaux les suppléant », insérer les mots : « de présidents de communauté urbaine, de district ou de syndicat de commune, ou de présidents ou de vice-présidents d'une délégation spéciale ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 1.

M. le garde des sceaux. Ce texte prévoit le transfert immédiat, à la chambre d'accusation désignée par la chambre criminelle, de toutes les procédures en cours à la date de la promulgation de la loi.

Il présente l'avantage de faire bénéficier sans délai les maires des nouvelles garanties de procédure instituées à leur profit. C'est là une disposition heureuse que le Sénat et le Gouvernement ont expressément souhaité introduire dans la loi en faveur des magistrats municipaux.

On peut se demander si une telle disposition présente les mêmes avantages pour les magistrats et les préfets qui bénéficient déjà du privilège de juridiction et font l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Bien qu'il n'existe pas vraiment de « droit acquis » en matière de procédure pénale, il ne paraît pas souhaitable de dessaisir la chambre civile au cours d'une information pour que l'instruction soit continuée par une chambre d'accusation.

C'est pour cette raison que le Gouvernement vous propose un amendement qui tend à limiter aux maires l'effet immédiat de la loi nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 8 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission unanime s'est ralliée à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Elle a considéré que, si l'institution de nouvelles règles de procédure au profit des maires et des élus locaux qui leur sont assimilés apportait à ces derniers une garantie nouvelle importante et intéressante — dont il convenait de faire bénéficier ceux qui seraient d'ores et déjà l'objet de poursuites — elle n'offrait, en revanche, aucune garantie particulière nouvelle aux magistrats et autres personnes visées par le texte actuel de l'article 681 du code de procédure pénale.

Comme M. le garde des sceaux, la commission a estimé qu'il était préférable, c'est-à-dire plus simple et plus commode, de laisser la deuxième chambre civile de la Cour de cassation poursuivre les instructions dont elle est à l'heure actuelle saisie, plutôt que d'introduire encore une cause de lenteur et de perturbation en fixant une procédure qui impliquerait une requête à la chambre criminelle, la désignation d'une chambre d'accusation qui devrait reprendre la procédure, etc.

Cependant, la commission a présenté un sous-amendement n° 8 de pure coordination qui tend à faire figurer à l'article 5 de la proposition de loi — comme ce fut le cas pour l'article 1^{er} — outre les maires et les autres élus locaux, les suppléants, les présidents de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ainsi que les présidents ou les vice-présidents d'une délégation spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 8 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 8.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1 sous-amendé.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi...

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de retenir quelques instants votre attention et celle de l'Assemblée.

Je tiens à répondre, même brièvement, aux questions qui m'ont été posées par plusieurs députés au cours de la discussion générale. Je n'ai pu le faire hier car je désirais m'assurer, pour fournir des indications précises, des possibilités d'engagement de M. le ministre d'Etat chargé du ministère de l'intérieur.

Voici donc les réponses que je suis en mesure de communiquer, notamment à M. Dubedout et à M. Commenay.

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qui a fait l'objet hier d'un échange de vues important, pose souvent, comme l'ont souligné les intervenants, de délicats problèmes d'interprétation. Or cette répartition a des conséquences concrètes quant à la responsabilité de l'Etat ou des maires.

Le ministère de l'intérieur fait procéder sur ce point à des études qui pourraient être poursuivies au sein de commissions associant réellement les élus à l'administration. En effet, cette question ne peut être résolue sans un examen approfondi.

Il est d'ailleurs à noter que, dans la mesure où interviendront des transferts de compétence de l'Etat aux collectivités locales, comme semblent l'exiger les principes d'une démocratie décentralisée, les nouvelles charges ainsi créées devront être accompagnées du transfert des ressources destinées à y faire face. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union centriste, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République).*

J'en viens maintenant à une deuxième série d'observations provenant des mêmes intervenants et qui concernent les efforts entrepris par l'Etat pour aider les collectivités locales dans le domaine de la sécurité.

Le décret du 31 octobre 1973 sur la sécurité dans les immeubles recevant du public a apporté diverses modifications de nature à faciliter ou du moins à atténuer la lourdeur de la tâche des maires. Parmi ces modifications, l'une des plus importantes est la création de commissions d'arrondissement composées de techniciens de la sécurité et présidées par les sous-préfets. Ces commissions pourront rapidement jouer un rôle très actif de conseil des maires et de contrôle des établissements recevant du public.

Le ministère de l'intérieur recherche, en outre, une amélioration et une simplification des règles nouvelles de sécurité dans de nombreux domaines touchant à la protection civile, notamment l'installation de canalisations de gaz et d'électricité dans les immeubles, la sécurité sur les pistes de ski, la sécurité dans les golfes, dans les gouffres.

Les observations que je viens de présenter répondent également, me semble-t-il, aux préoccupations exprimées par M. Dubedout.

En résumé, le ministère de l'intérieur, d'une part, s'attache à obtenir une meilleure définition des responsabilités respectives des maires et des autorités de tutelle et, d'autre part, mène de nombreuses actions de prévention orientées à la fois vers la réglementation et la formation d'un personnel spécialisé et vers la recherche et les études expérimentales, par exemple en matière d'incendie. C'est ainsi que l'incendie du C. E. S. de la rue Pailleron a mis en lumière la nécessité de procéder à un examen approfondi de la résistance au feu des structures métalliques et des structures en béton. Les études en cours seront poursuivies et accélérées.

Il me reste à évoquer très rapidement l'indemnité des maires, question soulevée par plusieurs intervenants.

Il n'est pas contestable que la fonction de magistrat municipal, surtout à partir d'un certain niveau de population, est de plus en plus absorbante et réclame, de la part de ceux qui l'assument, une disponibilité qui est souvent préjudiciable à leur activité professionnelle. Je me permets de rappeler que le ministre de l'intérieur a indiqué, à l'occasion du dernier congrès de l'association des maires de France, le 11 juin dernier, qu'il était nécessaire d'aménager l'actuelle définition des indemnités et, par voie de conséquence, des retraites des maires et des adjoints.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques précisions que je n'ait été en mesure de vous présenter ce cet après-midi, car je tenais à m'assurer de renseignements précis auprès du ministère de l'intérieur. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs sociaux, de l'union centriste, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

AMNISTIE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie (n° 1126).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, réunie ce matin, est parvenue à un accord. A l'exception des dispositions relatives au non-recouvrement des amendes qui ont été adoptées à une majorité simple, toutes les autres décisions de la commission mixte paritaire ont été prises à l'unanimité.

Pour le paragraphe 3° de l'article 2, qui concerne l'amnistie des infractions à certains arrêtés de taxation, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par l'Assemblée nationale. Mais elle souhaite que M. le garde des sceaux veuille bien confirmer sa déclaration faite hier à l'Assemblée nationale lorsqu'il a demandé à M. Lauriol de retirer son amendement.

« Je peux préciser à M. Lauriol — déclariez-vous, monsieur le garde des sceaux, selon le compte rendu analytique — après m'être informé auprès du ministère des finances, que les dispositions du projet, puisqu'elles amnistient les infractions commises dans le cadre de mouvements collectifs de revendication de la profession, permettront d'amnistier toutes les infractions commises par les détaillants en fruits et légumes et la plus grande partie de celles commises par les bouchers, boulangers et crémiers. Moyennant ces apaisements, je lui demande de retirer son amendement. »

Une confirmation de votre part, monsieur le garde des sceaux, donnerait apaisement à la commission mixte paritaire qui a pris sa décision au vu de cette déclaration.

Pour le paragraphe 7° de l'article 2, qui est relatif à l'amnistie des délits de presse, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 13 avait soulevé des difficultés et donné lieu à une longue discussion devant l'Assemblée, car il concernait la possibilité, pour les commerçants et artisans, de conserver le droit à la retraite normale s'ils acquittaient les cotisations impayées venues à échéance avant le 1^{er} janvier 1973, notamment celles qui n'avaient pas fait l'objet de règlement. La commission a accepté, à l'unanimité, un amendement que je lui ai proposé et qui tendait à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne la durée, en substituant au 31 décembre 1974, date d'expiration du délai prévu par la Haute assemblée, la date du 31 décembre 1975 et en écartant le délai de trois ans qui était proposé par l'amendement de MM. Bécam et Guerneur.

L'article 14 concerne l'amnistie de l'amende, question très controversée qui avait donné lieu à une discussion au cours de laquelle M. Fanton avait défendu avec beaucoup d'éloquence un amendement qui avait emporté l'adhésion de la commission des lois.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à l'esprit du texte du Sénat. Elle a estimé, à l'unanimité, qu'il convenait d'étendre l'amnistie à l'amende pour éviter d'amnistier une partie de la condamnation et non l'autre. Seulement, la commission mixte paritaire, tout en admettant ce principe adopté à ce sujet par le Sénat, a supprimé l'alinéa ; en effet, l'alinéa premier suffit pour que l'amnistie soit totale. Nous souhaitons, monsieur le garde des sceaux, que la volonté du législateur soit correctement interprétée : bien que la commission mixte paritaire ait supprimé la précision apportée par le Sénat, selon laquelle

l'amende est aussi amnistiée, il doit être bien entendu que le texte de l'article 14, tel qu'il sera voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat admet implicitement l'amnistie de l'amende. Et nous espérons que la circulaire que vous ne manquerez pas d'adresser aux procureurs généraux pour l'application de cette loi confirmera cette interprétation, afin d'éviter d'éventuelles difficultés aux tribunaux.

La commission mixte paritaire a examiné ensuite les articles 18 et 22 qui contiennent les dispositions de simple coordination.

Pour le titre du chapitre VI et pour le contenu de l'article 23 bis qui concerne notamment les officiers et sous-officiers, la commission mixte paritaire a rectifié une erreur de forme et retenu le texte de l'Assemblée nationale.

En conclusion, la commission mixte paritaire, pour une très large part, s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale et, je le répète, a pris ses décisions à l'unanimité, sauf pour la remise de l'amende.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me réjouis de constater qu'un accord est intervenu. Le Gouvernement se prononce favorablement sur les solutions qui ont été retenues par la commission mixte paritaire et sur les modifications qu'elle propose. Je ne répondrai donc plus précisément qu'aux demandes qui ont été présentées par M. le rapporteur.

Je confirme mes déclarations d'hier, qui figurent au *Journal officiel* et que M. Gerbet a rappelées, sur les délits commis à l'occasion des conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux et commerciaux.

Je confirme aussi mon accord sur les dispositions de l'article 13. Répondant au souhait exprimé par l'Assemblée nationale et dans un souci de compréhension et d'apaisement, le Gouvernement, monsieur Bécam, propose par voie d'amendement de reporter du 31 décembre 1974 au 31 décembre 1975 le délai ouvert pour la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973.

Enfin, l'article 14 a soulevé un débat qui fut intéressant, instructif et utile, en tout cas pour moi.

Je précise nettement que l'amende n'est pas due. Cette précision figurera, naturellement, dans la circulaire que je serai conduit à adresser aux procureurs généraux. Une telle disposition ne constitue pas, cependant, une défaite pour la thèse que M. Fanton a valeureusement soutenue, puisque les fortes amendes sont attachées à des condamnations plus importantes que celles qui sont exclues du champ d'application de la loi.

Telles sont les observations essentielles que je tenais à présenter. Je conclurai comme j'ai commencé, en affirmant mon entier accord sur les propositions issues de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le garde des sceaux, j'ai plusieurs questions à vous poser.

Le projet de loi en discussion comprend un chapitre traitant de l'amnistie des sanctions disciplinaires et administratives. Les sanctions prises contre les joueurs par les diverses fédérations ou ligues sportives sont-elles ici visées ? Et, si elles le sont, ainsi que je l'espère, comment cette amnistie se manifestera-t-elle ? Y aura-t-il remise totale des sanctions ?

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître un fait qui s'est déroulé dans une région qui nous est commune : un joueur, suspendu pour cinq ans par la ligue de football de Normandie, est poursuivi devant la juridiction pénale ; or, il semble que celle-ci s'oriente vers un non-lieu. N'y a-t-il pas là une anomalie ?

Ma dernière question sera pour vous demander si le chapitre III s'appliquera aux sanctions prises par les différentes juridictions des ordres : des avocats, des architectes et des médecins notamment.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je tiens à rendre hommage aux membres de la commission mixte paritaire pour la compréhension dont ils ont fait preuve au sujet de l'article 13 du projet.

Monsieur le garde des sceaux, l'action que j'ai menée hier en faveur de mon amendement n° 20, soutenu en cela par M. Guermeur et la grande majorité de mes collègues, n'était pas du tout inspirée par la volonté de rester campé sur une position figée. Vivant dans une région particulièrement sensible à ce problème, j'estimais que la solution maintenant retenue était celle qu'il fallait rechercher.

Je ne regrette qu'une chose dans le texte de la commission mixte paritaire : la date du 31 décembre 1975 ; mais je m'inclinerai sur ce point. On a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement que j'avais déposé et dont l'objet était d'étaler dans le temps le règlement des sommes dues par les personnes qui s'étaient mises en infraction pour n'avoir pas acquitté leurs cotisations sociales pendant quatre ans. Or le vote d'une telle disposition était le meilleur moyen d'assurer le recouvrement des arriérés de cotisations et, par conséquent, d'améliorer la situation financière des différentes caisses.

Il eût été préférable de prévoir une période plus longue. L'Assemblée a encore en mémoire des délais de forclusion fixés, puis remis en cause, concernant la législation des anciens combattants notamment.

Ce qui importe, c'est la paix sociale.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des éclaircissements que vous nous avez fournis sur l'application du texte, même si vous avez eu le sentiment que nous vous tenions tête d'une façon un peu trop vive.

Quand vous dites que la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 « devra » intervenir avant le 31 décembre 1974, ne soyez pas étonné qu'une vive émotion s'empare des petits commerçants et artisans incapables de payer ces retards. Et lorsque vous parlez de « liberté » ou de « possibilité », le terme « devra » n'est pas le meilleur qui soit. S'il n'est pas encore trop tard, je demande la prolongation du délai prévu.

Toutefois, devant les résultats obtenus, je remercie le Gouvernement et la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, mon intervention portera sur la déclaration de M. le garde des sceaux à propos du paragraphe 3^e de l'article 2 du projet de loi. Il s'agit des infractions à des taxations qui ont été édictées les 2 novembre et 11 décembre 1973.

Je tiens à préciser, afin que tout le monde en soit bien d'accord, que la déclaration de M. le garde des sceaux implique l'amnistie la plus large sur la base du texte de l'article 2, 3^e, non amendé. Elle doit conduire à une interprétation très libérale de l'application de ce texte par les tribunaux. J'espère que les parquets l'entendront ainsi.

M. le président. La parole est à M. Fanton, dernier orateur inscrit.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, la procédure de la commission mixte paritaire nous interdit de reprendre le débat que nous avons engagé hier.

M. le rapporteur a prétendu qu'en faisant disparaître la phrase qui prévoyait le non-paiement de l'amende, on arrivait au même résultat, à savoir la suppression de l'amende. Puisque l'interprétation de M. le garde des sceaux est identique, je veux bien l'admettre. J'espère que le ministre de l'économie et des finances partagera cette opinion.

Monsieur le garde des sceaux, d'autres lois d'amnistie seront votées. Je sais bien qu'à chaque jour suffit sa peine, mais on constate que chaque fois le même problème se pose : vous avez affirmé, ce qui me paraît peu conforme à la réalité, que les peines d'amende élevées ne seraient pas amnistiées, car elles s'accompagnent généralement d'une peine de prison qui n'est pas amnistiable.

Les tribunaux s'efforcent, en fonction de la qualité du prévenu, de lui infliger une peine d'emprisonnement et une peine d'amende. En effet, il est des prévenus pour lesquels l'amende est plus difficile à supporter qu'une peine de prison avec sursis, surtout si celle-ci doit être amnistiée.

Ainsi, grâce à ce projet, des prévenus condamnés pour des délits économiques à des peines de prison avec sursis et à des amendes, seront amnistiés sans qu'il leur en coûte rien, les frais de poursuites restant à la charge de l'Etat. Aux yeux de la commission c'est un progrès. Pour ce qui me concerne, je considère que c'est un progrès. J'espère que l'avenir donnera raison à la commission, mais je n'en suis pas sûr.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai le sentiment qu'il ne faut pas prolonger le débat sur les points qui ont déjà fait l'objet de larges discussions et qui sont, j'ose le dire, dépassés. Mais je ne voudrais pas, pour autant, donner aux intervenants le sentiment que je n'ai pas pris en considération leurs derniers arguments.

Monsieur Fanton, les renseignements dont je dispose me permettent de dire que les condamnations à une peine de prison avec sursis assortie d'une lourde amende, sont sans doute exclues du bénéfice de l'amnistie en vertu de l'article 22 du projet de loi, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions fiscales, douanières, et d'infractions à la réglementation des changes et à la législation économique.

Voilà au moins un domaine où vous pouvez trouver une partie de la satisfaction que vous recherchez.

Monsieur Lauriol, je n'ai rien à ajouter à mes déclarations très précises d'hier. Je me suis efforcé au cours de ce débat — je pense que vous l'avez constaté — de concilier les aspirations de l'Assemblée nationale et les nécessités d'Etat dont le Gouvernement a la charge. Nous sommes allés, je ne dis pas le plus loin possible, car on peut toujours prévoir davantage, mais aussi loin qu'il était raisonnable de s'engager sur un problème qui fait appel à notre sensibilité et à nos responsabilités nationales : celui des difficultés rencontrées par le monde du commerce et de l'artisanat.

Je répondrai maintenant, mais avec précaution, à M. Darinot. Je ne peux dire le droit avec assurance sur tous les points soulevés, mais en principe — je laisse cette marge d'appréciation à M. Darinot — l'amnistie s'applique au cas des joueurs professionnels, qu'il a évoqué, c'est-à-dire aux décisions disciplinaires, quelle que soit la nature de l'organisme qui les a prononcées, sauf si les faits visés concernent une atteinte à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou mettent en cause la sécurité des personnes.

M. Louis Darinot. Il y a aussi le cas des joueurs amateurs.

M. le garde des sceaux. Cela dit, il me reste à souhaiter que cette loi d'amnistie — puisse-t-elle ne pas être la dernière ! — rencontre l'assentiment unanime de l'Assemblée.

Il ne faut pas non plus croire — je répons là à une allusion — que les lois d'amnistie sont coutumières et qu'elles se reproduiront fréquemment. Ce sont des actes solennels qui n'interviennent que dans des circonstances exceptionnelles : arrivée aux responsabilités d'un nouveau chef de l'Etat ou drame national une fois le temps de la réconciliation venu. Puisse la France ne pas connaître à l'avenir de drame nécessitant une loi d'amnistie de l'ampleur de celle que nous avons dû tous ensemble consentir aujourd'hui. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

« Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

« 1^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2^o Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

« 3^o Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

« 4^o Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 6^o Délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du code pénal. »

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Art. 13. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre I^{er} et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975. »

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

« Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

« Art. 22. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1^o Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3^o), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

« 2^o Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2^o), les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

« 3^o Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du code pénal ainsi que par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 6° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

« 7° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier du code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal ;

« 8° Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal. »

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine.

« Art. 23 bis. — Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

REVISION DES VALEURS LOCATIVES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (n° 1124, 1125).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, trois dispositions ont été modifiées par le Sénat. Si M. le président en est d'accord, je fournirai les explications nécessaires au moment de la discussion de ces trois modifications.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord sur les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

« — la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés ;

« — l'actualisation, tous les deux ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;

« — l'exécution de révisions générales tous les six ans. Les conditions d'exécution de ces révisions seront fixées par la loi. La première révision générale entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Sur l'article 1^{er}, le Sénat a souhaité, répondant aux préoccupations exprimées par certains de nos collègues lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, que soit précisée la date d'entrée en vigueur de la première des révisions générales et la fixée au 1^{er} janvier 1982 au plus tard.

La commission des lois est d'accord sur cette modification, mais son rapporteur est quelque peu sceptique sur le caractère contraignant d'une telle disposition. Des dates ont été prévues dans le passé, qui ont dû être modifiées sous la pression des circonstances.

Nous ne formulons pas d'objection sur le fond et vous proposons l'adoption de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives définies aux articles 3 et 4 de la loi du 2 février 1968, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les deux ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1^{er} janvier 1961.

« II. — Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

« Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et de leurs groupements (communautés urbaines ou districts) et des contribuables, est déterminée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées et aux présidents des communautés urbaines et des districts. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1408 du code général des impôts ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission instituée par l'article 1651 du code général des impôts, laquelle prend une décision définitive.

« III. — L'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendra, à une date fixée par décret, au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Sénat a jugé nécessaire de prévoir, dans cet article, le cas particulier des communautés urbaines et des districts.

Il n'y a pas d'inconvénient à le faire, étant donné la relative autonomie financière de ces établissements publics locaux, et la commission des lois s'est montrée favorable à cette modification.

Elle voudrait néanmoins être certaine que, puisqu'il est fait état du recours administratif des maires, sera ouvert, par symétrie, le recours éventuel des présidents de communauté urbaine ou des présidents de district.

Il me semble que cela va de soi, mais il serait préférable que le Gouvernement l'accepte, ce qui nous épargnerait une navette.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne bien volontiers son accord sur cette interprétation.

M. Charles Bignon, rapporteur. Sous cette réserve, la commission des lois accepte le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon des modalités fixées par décret. Les formalités prévues par l'article 1384 bis du code général des impôts à la charge des candidats à la construction sont supprimées.

« II. — Le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exemption s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. A l'article 4, le Sénat a simplement apporté une précision de forme.

Il a estimé que le mot « réalisation », s'agissant du délai de quatre-vingt-dix jours, cher à M. Gerbet, était trop imprécis et qu'il convenait de le faire suivre de l'adjectif « définitive ».

Ne sachant pas quelle différence il y a entre une « réalisation » et une « réalisation définitive », le rapporteur est néanmoins favorable à cette précision de forme et vous en propose, mes chers collègues, l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si l'adjectif « définitive » n'ajoute pas, il ne retranche rien non plus à la notion de réalisation. Le Gouvernement ne peut donc que se déclarer d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 10 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement souhaite préciser l'ordre du jour du jeudi 11 juillet 1974 (séances de l'après-midi et éventuellement du soir) de la façon suivante :

« Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire ou en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

« Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi portant amnistie ;

« Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

L'ordre du jour est ainsi précisé.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Laurissegues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'indemnisation des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1127, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prolonger le blocage des loyers jusqu'au 31 décembre 1974.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1128, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bardol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'élection des membres des chambres de métiers à la représentation proportionnelle et à permettre le vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1129, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dronne et Stehlin une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1130, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier effectivement, dès l'âge de soixante ans, du droit à pension de retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1131, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Goubier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la formation professionnelle pour les jeunes filles et les femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1132, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une tranche régionale du fonds spécial d'investissement routier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1133, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1134, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis une proposition de loi tendant au paiement mensuel des retraites, pensions et rentes servies par des organismes publics ou privés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1135, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bizet une proposition de loi tendant à assurer la résorption des surplus de denrées agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1136, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à préciser l'interprétation de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1137, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Narquin une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions afin de confier au conseil régional la détermination du champ d'application géographique des aides de l'Etat au développement régional.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1138, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 588 et L. 602 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1139, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1140, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le mode de désignation et la composition des conseils d'administration dans les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1141, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative au transfert au Panthéon des cendres de Mme Eugénie Eboué.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1142, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pidjot et Sanford une proposition de loi fixant les garanties fondamentales des fonctionnaires civils en service dans les territoires d'outre-mer et modifiant la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions des soldes et des indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions du recrutement, des mises en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1143, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Vauclair et Neuwirth une proposition de loi tendant à régler les rapports au sein des ententes entre entreprises ou personnes de puissances économiques inégales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1144, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laborde une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1145, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laborde une proposition de loi précisant l'interprétation de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1146, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir aux ingénieurs, cadres et techniciens l'exercice de leurs droits dans l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1147, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Glon et Cousté une proposition de loi instituant une procédure d'assistance de gestion aux entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1148, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi sur la protection du rivage maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1149, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi tendant à assurer une participation publique à la sauvegarde de l'environnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1150, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges et à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pidjot, Sanford et Mme Fritsch une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des lois n° 65-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à raccourcir les délais pour la proclamation de l'élection du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1153, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Donnez une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 66-535 du 24 juillet 1966 modifiée, sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et à préciser la date à laquelle le Président de la République est investi de ses pouvoirs.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1152, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1126 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 11 juillet 1974, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi portant amnistie ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale ;

Eventuellement, navettes.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

**Déclaration politique du groupe des réformateurs,
des centristes et des démocrates sociaux.**

(Remise à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1974, en application de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Les députés soussignés,

Conscients de la volonté de changement par la réforme, volonté confirmée lors de l'élection présidentielle,

Soucieux d'accentuer le dynamisme de la nouvelle majorité et de contribuer à sa vocation d'ouverture politique continue,

Résolus à la concertation la plus étroite avec toutes les forces démocratiques de progrès,

Déterminés en conséquence à favoriser les évolutions nécessaires au plan de l'action parlementaire,

Décident, avec tous les députés animés de la même volonté et partageant leurs convictions politiques, de se réunir au sein d'un même groupe parlementaire.

Ces députés, libres de leur vote, conformément à l'article 27 de la Constitution, forment le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.

Ce groupe se fixe comme objectif essentiel le développement dans sa dignité de la personne humaine ;

Il entend participer activement à l'élaboration continue d'une démocratie sociale, libre et tolérante ;

Il s'engage à promouvoir une société de progrès économique et de justice sociale afin d'assurer à chaque citoyen une vie de mieux-être ;

Il est résolu à construire l'Europe politique pour garantir la paix et la solidarité entre les peuples.

Signée de : MM. Antoune, Barberot, Bégault, Bernard-Rey-
mond, Beucler, Boudet, Bourdellès, Bouvard, Jean Briane, Bro-
chard, Caro, Chabrol, Claudius-Petit, Mme Crépin, MM. Daillet,
Damamme, Desanlis, Donnez, Dronne, Dugoujon, Duhamel, Four-
neyron, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Ginoux, Gourault,
d'Harcourt, Hausherr, Hersant, Ihuel, Kiffer, Max Lejeune,
Martin, Médecin, Méhaignerie, Mesmin, Montagne, de Montes-
quiou, Muller, Ollivro, Partrat, Peizerat, Pidjot, Sanford, Schloe-
sing, Seitlinger, Servan-Schreiber, Soustelle, Stehlin, Sudreau,
Zeller.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 11 juillet 1974.

I. — GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(53 membres au lieu de 52.)

Ajouter le nom de M. Serge Mathieu.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(8 membres au lieu de 3.)

Ajouter les noms de MM. Brugerolle, Cornet, Fouchier, Gabriel,
Ligot.

**II. — SUPPRIMER LE GROUPE DES REFORMATEURS
DEMOCRATES SOCIAUX**

III. — SUPPRIMER LE GROUPE « UNION CENTRISTE »

IV. — Ajouter le nouveau groupe suivant :

**GROUPE DES REFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DEMOCRATES SOCIAUX**
(52 membres.)

MM. Antoune, Barberot, Bégault, Bernard-Rey-
mond, Beucler, Boudet, Bourdellès, Bouvard, Jean Briane, Bro-
chard, Caro, Chabrol, Claudius-Petit, Mme Crépin, MM. Daillet, Damamme,
Desanlis, Donnez, Dronne, Dugoujon, Duhamel, Fourneyron,
Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Ginoux, Gourault, d'Har-
court, Hausherr, Hersant, Ihuel, Kiffer, Max Lejeune, Martin,
Médecin, Méhaignerie, Mesmin, Montagne, de Montesquiou, Mul-
ler, Ollivro, Partrat, Peizerat, Pidjot, Sanford, Schloesing, Seit-
linger, Servan-Schreiber, Soustelle, Stehlin, Sudreau, Zeller.

Le président du groupe.
MAX LEJEUNE.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre.)

M. Commenay.

V. — LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(19 au lieu de 16.)

Ajouter les noms de MM. Audinot, François Bénard, Caurier,
Cerneau, Forens, Godon.

Supprimer les noms de MM. Fourneyron, Serge Mathieu,
Soustelle.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 juillet 1974, et par le Sénat dans sa séance du mardi 9 juillet 1974, cette commission est ainsi composée :

DÉPUTÉS

Membres titulaires.

MM. Foyer.
Gerbet.
Piot.
Krieg.
Soustelle.
L'Huillier.
Marie.

Membres suppléants.

M. Raynal.
M^{me} Stéphan.
MM. Brial.
Brun.
Zuccarelli.
Massot.
Kalinsky.

SÉNATEURS

Membres titulaires.

MM. Auburtin.
Ciccolini.
de Félice.
Genton.
Girault (Jean-Marie).
Jozeau-Marigné.
Marcilhacy.

Membres suppléants.

MM. Dailly.
Estève.
Geoffroy.
Guillard.
Jourdan.
Namy.
Tailhades.

Dans sa séance du mercredi 10 juillet 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer ;

Vice-président : M. Jozeau-Marigné ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Gerbet ;
— au Sénat : M. Girault.

Commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature.

I. — REMPLACEMENT DU RAPPORTEUR

Dans sa séance du mercredi 10 juillet 1974, la commission d'enquête a nommé M. Bécam, rapporteur, en remplacement de M. Neuwirth.

II. — NOMINATION D'UN MEMBRE

La présidence a reçu la candidature de M. Zuccarelli en remplacement de M. Bayou, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du jeudi 11 juillet 1974.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné M. Antagnac pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 10 juillet 1974, à seize heures quinze, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 11 juillet 1974.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Assemblée parlementaire des communautés européennes.

(1 siège à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche : M. Carpentier.

Cette candidature a été affichée et prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du jeudi 11 juillet 1974.

M. Carpentier exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1975, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Grèves (information à caractère contradictoire sur les raisons et l'objet des grèves à l'intention du public).

12273. — 11 juillet 1974. — M. Donnadieu expose à M. le Premier ministre que des grèves parfois importantes et souvent justifiées ont lieu dans les entreprises privées ou dans les services publics. L'opinion publique a connaissance de ces grèves mais ignore la plupart du temps la situation des travailleurs en grève et les raisons de l'action qu'ils mènent, dernier recours du travailleur lorsqu'il a besoin de voir ses revendications aboutir. Il lui demande si dans un souci d'information générale il n'est pas possible au porte-parole du Gouvernement et des syndicats intéressés d'expliquer nettement, au moins chaque fois qu'il s'agit du domaine public et lorsque la grève perturbe la vie du pays, la situation exacte de l'entreprise et des travailleurs en grève : revendications

présentées ; salaires et autres avantages acquis, augmentations proposées ; conditions de travail existantes ; améliorations par rapport aux conditions des années précédentes et possibilités futures envisagées, etc. De telles explications à caractère contradictoire permettraient à tous de juger de l'opportunité de la grève.

Postes et télécommunications (mention du code postal à côté du nom de chaque localité dans les annuaires téléphoniques).

12274. — 11 juillet 1974. — M. Falala demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications s'il n'estime pas souhaitable, en ce qui concerne les annuaires téléphoniques, de faire figurer à côté du nom de chacune des localités qui y est mentionnées le code postal, si celle-ci est le siège du bureau distributeur ou celui du bureau distributeur si elle ne l'est pas elle-même. Une telle décision permettrait d'éviter les pertes de temps dues au fait qu'actuellement, pour obtenir le même résultat, il est nécessaire de consulter deux fois un annuaire (l'annuaire téléphonique et le code postal) au lieu d'un seul.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12275. — 11 juillet 1974. — M. La Combe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 mai 1974 portant réforme de classement et d'échelonnement des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie exerçant en milieu hospitalier public. Les personnels intéressés relèvent que ces mesures aboutissent à un déclassement de fait par rapport à d'autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente classification. Ils soulignent également qu'un *numerus clausus* de 15 p. 100 pour l'effectif global des deux corps est maintenu, ce qui interdit à la majorité d'entre eux l'accès à la classe exceptionnelle en fin de carrière. Il lui demande que soient réexaminés les mesures de l'arrêté précité afin que les personnels concernés bénéficient d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs des laboratoires et que l'échelon exceptionnel ne soit plus limité à 15 p. 100 des personnels des deux corps mais devienne un échelon terminal normal.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12276. — 11 juillet 1974. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 mai 1974 portant réforme de classement et d'échelonnement des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie exerçant en milieu hospitalier public. Les personnels intéressés relèvent que ces mesures aboutissent à un déclassement de fait par rapport à d'autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente

classification. Ils soulignent également qu'un *numerus clausus* de 15 p. 100 pour l'effectif global des deux corps est maintenu, ce qui interdit à la majorité d'entre eux l'accès à la classe exceptionnelle en fin de carrière. Il lui demande que soient réexaminés les mesures de l'arrêté précité afin que les personnels concernés bénéficient d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs des laboratoires et que l'échelon exceptionnel ne soit plus limité à 15 p. 100 des personnels des deux corps mais devienne un échelon terminal normal.

Infirmiers et infirmières (droit à la prime annuelle de service pour une infirmière démissionnant d'un hôpital).

12277. — 11 juillet 1974. — M. Liogier demande à Mme le ministre de la santé si une infirmière, diplômée d'Etat, titularisée et en fonction depuis plusieurs années dans un hôpital public, démissionnant de cet hôpital pour convenances personnelles (afin de se perfectionner à l'étranger par exemple) a droit ou non à la prime annuelle dite de service, calculée au prorata du nombre de mois ayant précédé la démission ou le départ.

Instruments de musique (réduction du taux de la T.V.A.).

12278. — 11 juillet 1974. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les instruments de musique supportent la T.V.A. au taux de 20 ou 33 p. 100. Cette imposition sur les instruments pénalise injustement les sociétés et les écoles de musique et par voie de conséquence les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une réduction du taux de la T.V.A. applicable aux instruments de musique.

Langues étrangères (diminution des postes d'enseignants d'espagnol).

12279. — 11 juillet 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'espagnol est une des cinq langues internationales reconnues par l'U.N.E.S.C.O. Des centaines de millions d'hommes la parlent dans le monde. Cette réalité vivante en plein développement devrait appeler un encouragement à tous les niveaux aussi bien dans les établissements secondaires que dans les facultés. Or, des mesures ont été prises qui paraissent contraires à une politique linguistique conforme aux possibilités économiques, commerciales et culturelles offertes par les pays de langue espagnole. Le contingent national de postes mis au concours d'agrégation d'espagnol est réduit de seize unités et pour le C.A.P.E.S. de trente-huit cependant que (voir *Journal officiel* du 30 mai 1974) les postes mis au concours des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire passent pour l'espagnol de trente à vingt. De telles mesures portent atteinte à l'éventail des formations professionnelles et culturelles, en particulier dans une région comme celle de Poitiers qui se veut à la pointe de l'expansion et où l'enseignement de l'espagnol, fort d'une longue tradition, de succès répétés aux concours nationaux et d'initiatives culturelles multiples, doit avoir la place qu'il mérite. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette réduction de postes et souhaiterait que les postes offerts aux concours soient plus nombreux et correspondent à une politique linguistique plus juste et plus réaliste.

Camping et caravanning (alignement du taux de T.V.A. sur celui de l'hôtellerie traditionnelle).

12280. — 11 juillet 1974. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la T.V.A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravanning. Par contre, les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Aux questions qui ont déjà été posées à ce sujet, il a toujours répondu que l'exploitation d'un terrain de camping ne constituait pas à proprement parler une affaire de logement mais s'analysait en une location de terrain aménagé. Cette réponse fait manifestement fi des réalités. Il est hors de doute que le camping-caravanning constitue l'un des principaux modes d'accueil des vacanciers de condition modeste. Cette forme d'hébergement pour un tourisme de masse est limitée en France alors qu'elle connaît un développement considérable dans les pays voisins. L'état embryonnaire de cette forme de tourisme tient pour une large part à la discrimination fiscale dont il est la victime. Il est difficile de justifier l'application du taux de 7 p. 100 applicable aux hôtels de luxe alors que le taux de 17,60 p. 100 est appliqué aux terrains de camping-caravanning. La fiscalité applicable en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravanning échappe à l'imposition à la T.V.A. lorsqu'il s'agit de

terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités locales. Afin de remédier aux graves inconvénients qui résultent de la situation actuelle, il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement les mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition au taux réduit de la T.V.A.

Baux des locaux d'habitation et à usage professionnel (conditions de révision des conventions selon l'affectation des locaux).

12281. — 11 juillet 1974. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 a modifié certains articles du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Le nouvel article 23 de ce texte dispose que le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative. L'article 23-1 prévoit que, lorsque les lieux loués comportent une partie affectée à l'habitation, la valeur locative de celle-ci est déterminée par comparaison avec les prix pratiqués pour des locaux d'habitation analogues faisant l'objet d'une location nouvelle. Un arrêt de la Cour de cassation précise, s'agissant d'une construction visiblement destinée à l'habitation et, en fait, consacrée en partie au logement familial des locataires, que les juges du fond peuvent tenir compte, dans l'évaluation de la valeur locative de ce local commercial, du loyer pratiqué pour les locaux d'habitation à loyers libres de qualité et de situation correspondantes (cass. civ. 16 novembre 1971, Paris [16], ch. 13 février 1970. Rapp. cass. com. 3 octobre 1968). Il lui expose, en ce domaine, une situation particulière: par décret n° 73-555 du 28 juin 1973, les loyers de catégorie 2, autrefois soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, sont libérés à Vichy. Un renouvellement de bail a été fait en ce qui concerne la partie réservée à l'habitation en fonction de l'existence de la loi de 1948. Le plafonnement existe aussi bien pour le renouvellement que pour la révision. Celui-ci est écarté par l'article 23-1 pour le local d'habitation. Il lui demande s'il peut en être de même pour la révision dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer. On pourrait, par exemple, envisager, dans des situations de ce genre, que la partie commerciale soit révisée en fonction des variations de l'indice de l'I.N.S.E.E. cependant que la valeur locative de l'habitation serait déterminée en tenant compte des modifications profondes qui ont pu intervenir, telle que la cessation d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le cas qui vient d'être exposé, la fixation du nouveau bail a été faite peu de temps avant l'intervention du décret libérant les loyers de catégorie 2 à Vichy. Si l'application de ce décret n'entraîne aucune conséquence dans l'affaire en cause, le propriétaire devra attendre sept ans pour fixer la nouvelle valeur résultant de la libération des locaux d'habitation, ce qui serait parfaitement inéquitable.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants dans l'Essonne, notamment à Corbeil-Essonnes).

12282. — 11 juillet 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que la suppression envisagée de six classes au lycée d'Etat mixte de Corbeil-Essonnes ainsi que celle de la section Métaux en feuilles au C. E. T. de la même ville apparaît comme particulièrement inopportune compte tenu du nombre d'élèves fréquentant ces établissements et de l'accroissement démographique rapide dans leur zone de recrutement. D'une manière plus générale, la suppression projetée de plusieurs dizaines de postes de professeurs dans divers établissements du second degré dans le département de l'Essonne paraît injustifiée. Il lui demande quelles explications il est en mesure de fournir pour justifier ces mesures restrictives, et, en outre — si à la lumière d'une nouvelle étude il lui apparaît qu'elles ne sont pas défendables — quelles mesures il compte prendre pour permettre le rétablissement des postes supprimés et en particulier s'il compte présenter, au Parlement une demande de crédits supplémentaires, à cette fin.

Maladies du bétail (indemnité d'abattage aux éleveurs de bovins vaccinés contre la brucellose mais considérés comme impropres à la vente).

12283. — 11 juillet 1974. — M. Lebbé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ensemble des mesures prises pour lutter contre la brucellose. Celles-ci prévoient: une augmentation des primes d'abattage pour les animaux reconnus brucelloses après avortement; un dépistage systématique de la maladie par généralisation du contrôle des laits de mélange; la vaccination

obligatoire des génisses im-pubères ; le marquage obligatoire de tous les animaux décelés comme porteurs de la maladie (infectés latents). Ces mesures apparaissent ni suffisantes ni vraiment adaptées. Il lui expose à cet égard la situation d'un éleveur qui, après avoir constaté la présence dans son troupeau d'animaux contagieux ayant avorté par brucellose, a fait vacciner l'ensemble de ses bovins en utilisant le vaccin H38 (aborlane). Ce vaccin considéré comme très efficace présente cependant l'inconvénient, en cas de prise de sang obligatoire au cours des deux années qui suivent son inoculation, de provoquer des réactions analogues à celles que présenteraient des animaux infectés. Il convient d'ailleurs de préciser, dans le cas particulier, que le vétérinaire ayant pratiqué la vaccination par H38 estime ne pas pouvoir délivrer le certificat de vaccination qui pourrait, si cette délivrance était obligatoire, éviter à l'éleveur en cause le marquage des animaux considérés non plus systématiquement comme infectés, mais simplement comme vaccinés. Ainsi un éleveur qui a pris cette précaution se trouve pendant deux ans soumis à l'obligation de marquage et en fait dans l'impossibilité de vendre les animaux de son troupeau. Il y a là, au détriment de ceux qui veulent participer activement à la lutte anti-brucellique, une pénalisation tout à fait anormale. Il lui suggère que les éleveurs qui seront dans l'obligation d'abattre de tels animaux puissent bénéficier pour tenir compte des pertes subies (abats...) d'une indemnité d'abattage qui pourrait, par exemple, être fixée à 900 francs afin de tenir compte de la perturbation dans le cycle d'élevage qui peut se produire si les animaux dans ce cas sont nombreux. Il serait également souhaitable qu'un délai supplémentaire leur soit donné pour remise en état des animaux, ce délai pouvant être porté de un à trois mois. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable pour mener dans de meilleures conditions la lutte contre la brucellose, d'imposer l'obligation aux éleveurs d'adhérer aux centres départementaux d'élevage et de prophylaxie des maladies contagieuses du cheptel. Tant qu'une telle obligation ne sera pas envisagée, les éleveurs se trouvant dans la situation exposée seront les victimes de ceux qui refusent de participer à cette lutte.

S. E. I. T. A. (conditions d'intégration des ouvriers permanents de culture et revendications de l'ensemble du personnel).

12284. — 11 juillet 1974. — M. Dutard, considérant la dégradation du pouvoir d'achat de tout le personnel du S. E. I. T. A. et notamment le paragraphe 5 du projet de convention salariale soumis à la commission supérieure d'organisation du 30 mai 1974 qui stipule : « Il sera procédé à l'intégration dans le statut des personnels du S. E. I. T. A. des ouvriers permanents en fonction à la date du 1^{er} janvier 1974 employés dans le service de la culture (centres de battage et de fermentation) en application des dispositions prévues à l'article 65 du statut ; cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 1974. Elle s'accompagnera de l'octroi en faveur des intéressés d'une indemnité compensatrice ». Approuve le principe de l'intégration déjà promise au nom du Gouvernement par M. Chirac, alors secrétaire d'Etat au budget en mai 1968, mais souligne que le personnel concerné risque de perdre le bénéfice de l'ancienneté acquise au jour de la titularisation. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, tuteur du S. E. I. T. A., quelles mesures il compte prendre pour : a) garantir l'intégration dans le statut des personnels concernés (centres de battage et de fermentation et institut du tabac) sur la base de l'ancienneté acquise au jour de la titularisation avec prise en compte intégrale du temps de présence ; b) satisfaire rapidement les principales revendications suivantes : l'accroissement du pouvoir d'achat des salaires et retraites ; la progression diversifiée par l'octroi de 10 points uniformes ; le reclassement véritable des emplois d'O. S. ; la révalorisation et l'accélération des déroulements de carrière des O. P., agents de service, employés, maîtrise et cadres ; la suppression totale des abattements de l'article 117 ; la péréquation intégrale des pensions, la prise en compte de la prime, le paiement mensuel ; l'amélioration des conditions de travail par des pauses plus fréquentes et des effectifs suffisants ; l'augmentation des crédits sociaux, en particulier ceux prévus pour les prêts à l'acquisition et à l'amélioration de l'habitat ; l'augmentation et la généralisation de la prime de transport.

Emploi (menace de disparition de l'Entreprise Logique 2000 Electronique de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise)).

12285. — 11 juillet 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'Entreprise Logique 2000 Electronique à Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise). Cette jeune entreprise en plein essor, créée depuis moins d'un an dans des locaux neufs, compte treize-sept salariés. Elle risque de disparaître dans des conditions surprenantes, lesquelles ont déjà donné

lieu à des interventions du député de la circonscription auprès des ministres du travail, de l'industrie et des finances. En effet des traites représentant 340 000 francs, émanant de diverses entreprises pour lesquelles Logique 2000 a travaillé, n'ont pas été escomptées fin juin, par la Société générale, banque de Logique 2000 en raison, paraît-il, de directives précises émanant des pouvoirs publics. Les salaires de juin sont impayés (10 millions). L'entreprise va devoir s'arrêter alors qu'elle a, pour les mois à venir des commandes se montant à plusieurs centaines de millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour qu'une jeune entreprise en plein essor ne disparaisse pas, et pour qu'un personnel hautement qualifié ne soit pas réduit au chômage.

Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accident du travail).

12286. — 11 juillet 1974. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers, le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accident du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que les indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947.

Service national (levée des sanctions prises à l'égard de jeunes appelés à Lyon pour prises de position politique lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).

12287. — 11 juillet 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions prises à l'encontre de jeunes appelés (trois aspirants et un sergent) au centre de sélection militaire n° 8 de Lyon. L'autorité militaire leur reproche d'avoir pris publiquement position pour des réformes démocratiques du statut du soldat lors de l'élection présidentielle. A l'heure où les jeunes viennent d'obtenir le droit de vote et la majorité civile à dix-huit ans, ces sanctions sont particulièrement injustes et font douter de la volonté gouvernementale de considérer les jeunes comme des citoyens désormais à part entière. Il lui demande instamment de faire lever les sanctions frappant les jeunes militaires, contribuant ainsi, en attendant les réformes nécessaires, à l'apaisement dans les casernes de Lyon.

Pensions militaires d'invalidité (affiliation au titre de l'assurance maladie de la « tierce personne » non parente de l'invalidé).

12288. — 11 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes non membres de la famille d'un invalide de guerre bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité qui remplissent cependant auprès de celui-ci le rôle de la « tierce personne ». Ces personnes ne peuvent en l'état actuel des choses, être éventuellement affiliées au régime maladie de sécurité sociale (régime spécial prévu par l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Il lui demande : s'il n'est pas envisagé de rendre une telle affiliation possible.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'indemnisation de soins aux tuberculeux des invalides de guerre pour le calcul de la pension de retraite).

12289. — 11 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des invalides de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, de l'allocation n° 9 dite aux « implaçables » ou de l'article L. 18 du code des pensions. Ces suppléments de pension sont accordés en général de façon temporaire aux invalides que leur handicap empêche d'exercer une activité professionnelle. Il

semble donc que les intéressés devraient pouvoir faire prendre en compte pour le calcul de la retraite vieillesse sécurité sociale les périodes durant lesquelles les bénéficiaires desdites allocations ont été servis. Or tel n'est pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Assurance maternité
(remboursement du sérodiagnostic de la rubéole).*

12290. — 11 juillet 1974. — **M. Millet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les lourdes conséquences que risque d'entraîner une rubéole contractée en début de grossesse. Or le sérodiagnostic de cette maladie pratiqué en cas de doute dans ces circonstances n'est pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande si elle n'entend pas remédier à cette situation tout à fait anormale à l'heure où la prévention des handicaps est un des problèmes nationaux majeurs.

*Logement (quittances conformes aux usages
pour les locataires de l'A. R. E. P. A.).*

12291. — 11 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les résidents logés par l'A. R. E. P. A., siège social 56, rue de Lille, Paris, ne reçoivent en échange de leurs loyers, même si pour la circonstance il ne s'agit que d'une redevance, qu'un simple reçu sans aucune justification de la somme réclamée. En effet, les usages veulent que chaque locataire reçoive le détail et une justification des sommes réclamées : loyer principal, charges, etc., ne serait-ce que pour obtenir ou contrôler l'allocation logement perçue par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ladite société fournisse à ces résidents de véritables quittances conformes aux usages en cours dans notre pays.

*Etablissements pour handicapés
(réajustement des prix de journée).*

12292. — 11 juillet 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés enfants et adultes en raison de la hausse accélérée des prix. C'est ainsi, en particulier, que les prix de journée alloués pour l'année 1974 sur les bases d'octobre 1973 ne correspondent évidemment plus aux charges nouvelles. Ces établissements se trouvent devant de très graves difficultés de trésorerie qui risquent de créer des perturbations sérieuses dans l'exercice de leur mission. Il lui demande si elle n'entend pas procéder dans des délais rapides au réajustement des prix de journée afin de permettre à ces établissements de continuer leur travail dont la nécessité sociale et sanitaire n'est plus à démontrer dans de bonnes conditions.

*Patente (exonération abusive au profit de matériel de production
situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).*

12293. — 11 juillet 1974. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Roi, en sa séance du 25 mars 1974 et restée à ce jour, malgré de nombreux rappels au préfet du Val-de-Marne, sans réponse. Dans cette délibération, le conseil municipal, après avoir constaté qu'un important outillage possédant un caractère incontestable de production, rattaché à des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi, dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly, n'était pas imposé à ce jour. Le maire de la commune a refusé, en conséquence, de signer le rôle supplémentaire pour l'année 1973 ainsi que la matrice générale de l'année 1974. Il vient d'être informé que les feuilles d'impôts locaux seront mises en recouvrement dans la commune au 15 septembre prochain. Il lui demande, en conséquence, comment, en application de la loi du 31 décembre 1973, la répartition de la somme globale votée par le conseil municipal sera faite avec la prise en compte de toutes les valeurs locatives, y compris l'outillage, et si un matériel important continuera à être exempté de la patente pénalisant d'autant les autres contribuables. Il lui demande également en vertu de quel texte cet outillage, dont la démonstration a été faite au directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, qui a caractère incontestable de production, serait toujours exonéré, persistant par là même dans les erreurs passées.

*Vieillesse (subventions aux associations qui gèrent des logements
pour personnes âgées en vue de limiter la hausse des loyers).*

12294. — 11 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées logées dans les résidences qui leur sont spécialement réservées.

En effet, au moment où la hausse rapide des prix, notamment alimentaires, frappe en priorité les personnes âgées qui n'ont pour seules ressources que leur modeste retraite, pension ou rente viagère, celles-ci subissent une augmentation des plus importantes de leur loyer lorsqu'elles sont logées dans des résidences construites à leur intention. Si l'on prend l'exemple des résidents de la région parisienne logés par l'A. R. E. P. A., l'on constate que la redevance mensuelle qui est réclamée pour un studio est passée successivement de 143 francs en 1964 à 259 francs en 1972 pour atteindre 336 francs au 1^{er} juillet 1974. Cette augmentation est donc de 135 p. 100 par rapport à 1964 et de 30 p. 100 par rapport à 1972. 336 francs, cela représente 64 p. 100 du minimum vieillesse et si l'on tient compte qu'à ce chiffre il faut ajouter les frais d'électricité et d'eau chaude et que, d'autre part, l'allocation logement attribuée depuis 1972 ne représente suivant les ressources des allocataires que 60 à 135 francs par mois, l'on peut affirmer que le caractère social de ces résidences a complètement disparu. En conséquence, il lui demande, au moment où les plus hautes instances de l'Etat parlent d'améliorer le sort des personnes du troisième âge, quelles mesures elle compte prendre pour arrêter cette excessive hausse du prix du logement et si elle n'envisage pas notamment d'accorder une subvention aux associations qui gèrent de tels équipements pour leur permettre de pratiquer des prix qui soient compatibles avec les modestes ressources des résidents concernés.

Emploi (situation préoccupante à l'usine Titan-Coder de Maubeuge).

12295. — 11 juillet 1974. — **M. Maton** signale à **M. le ministre du travail** la situation préoccupante de la société de construction de matériel roulant Titan-Coder qui, à la suite de difficultés qu'elle impute à la conjoncture économique et à la restriction impérative du crédit actuelles, annonce une diminution de ses ventes sur le marché français et, consécutivement, un ralentissement de son plan de développement. Cette situation affecte en premier lieu l'usine de Maubeuge-Nord où elle vient de se traduire, comme premiers effets, par une réduction des horaires de travail, voire de chômage partiel, qui ampute sensiblement le pouvoir d'achat de ses salariés et risque de conduire à de nouveaux licenciements. Il lui expose que l'usine de Maubeuge a vu ses effectifs se réduire de 1083 au 1^{er} janvier 1972 à 854 salariés au 1^{er} avril 1974, alors que la Société Titan-Coder a bénéficié des aides publiques en vue de son développement et qu'il apparaît, ce qui est inacceptable, que ladite société n'a assuré un tel développement dans ses autres usines qu'en comprimant les emplois dans son usine de Maubeuge ; que les menaces latentes qui pèsent sur l'emploi à l'usine Titan-Coder de Maubeuge se produisent alors que le bassin de la Sambre et l'arrondissement d'Avesnes sont présentement affectés par des centaines de licenciements qui viennent d'avoir lieu ou sont annoncés. Considérant les promesses faites antérieurement et ses récentes déclarations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de l'entreprise Titan-Coder Maubeuge soient indemnisés des pertes de salaire qui résultent de la diminution de leur horaire de travail et soient assurés de la garantie de leur emploi.

*Apprentissage (versement de la subvention due
au centre de formation d'apprentis d'Alès).*

12296. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le budget prévisionnel du centre de formation d'apprentis d'Alès pour 1974, établi en novembre 1973, s'élevait en dépenses à la somme de 430 000 francs et la subvention de l'Etat, compte tenu du quotient correcteur, à 340 000 francs. Or, à ce jour, 36 000 francs, soit à peu près 10 p. 100 du montant attendu, ont été versés. Il lui rappelle que par circulaire du 21 juin 1973, le secrétariat général de la formation professionnelle auprès de **M. le Premier ministre**, a fixé un forfait de dépenses par heure et par élève et par voie de conséquence le montant de la subvention d'Etat. Or, le centre de formation d'apprentis d'Alès sera dans l'impossibilité d'organiser la prochaine rentrée et le déroulement des cours jusqu'au 31 décembre 1974, si le complément de la subvention ne lui est pas versé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

*Communes (attribution d'une prime de transport
au personnel communal et de la communauté urbaine de Lyon).*

12297. — 11 juillet 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire dans les délais les plus courts l'une des revendications des personnels communaux et de la communauté urbaine de Lyon, à savoir le paiement de la prime de transport en vigueur à Paris.

Pollution (suppression des nuisances imputables à l'entreprise Comptoir Lyon-Allemand de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

12298. — 11 juillet 1974. — **M. Goubler** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences que peuvent avoir sur les habitants des H.L.M. qui se trouvent à proximité, les vapeurs toxiques produites par le service affinage de métaux précieux de l'entreprise Comptoir Lyon-Allemand, 45, rue de Paris, à Noisy-le-Sec, signale que les délégués syndicaux, les représentants ouvriers du C.E., les locataires de 400 appartements qui occupent les logements construits par la société « La Sablière », 140, rue de Paris, sont déjà intervenus de nombreuses fois, soit en direction de l'entreprise soit en direction des divers services officiels, affirme qu'il existe des moyens techniques qui permettraient de supprimer les nuisances sans réduire l'activité de l'entreprise, demande à **M. le ministre** d'agir auprès de l'entreprise pour que cette usine cesse de polluer ce quartier.

Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription).

12299. — 11 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive, actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et en particulier en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais réels de déplacement et l'obtention d'une carte de l'éducation nationale reconnaissant leur profession et leur permettant d'accéder librement à toutes les installations et manifestations sportives. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive.

Musique (abaissement du taux de T.V.A. applicable aux instruments de musique).

12300. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les musiciens amateurs et les élèves des écoles de musique du fait du renchérissement du prix des instruments de musique sur lequel s'applique un taux de T.V.A. atteignant jusqu'à 33 p. 100. Il lui demande si, afin de permettre le développement de la culture musicale, il n'envisage pas de réduire le taux de la T.V.A. appliqué aux instruments de musique.

Musique (abaissement du taux de T.V.A. applicable aux instruments de musique).

12301. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les musiciens amateurs et les élèves des écoles de musique du fait du renchérissement du prix des instruments de musique sur lequel s'applique un taux de T.V.A. atteignant jusqu'à 33 p. 100. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, il n'envisage pas de réduire le taux de T.V.A. appliqué aux instruments de musique.

Monuments commémoratifs (subventions aux collectivités locales pour la restauration des monuments, stèles et plaques de la Résistance).

12302. — 11 juillet 1974. — **M. Prenchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux monuments, stèles, plaques érigées en hommage à des anciens résistants, ont subi des détériorations à l'épreuve du temps. A l'occasion du trentième anniversaire de la libération des travaux de restauration ont été entrepris, d'autres deviennent indispensables. Il lui demande s'il n'entend pas accorder aux collectivités locales des subventions pour ces travaux de restauration.

Electricité de France (équipement du potentiel hydraulique restant).

12303. — 11 juillet 1974. — **M. Baillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la production d'énergie électrique dans notre pays, par E. D. F., risque dans les toutes prochaines années de se montrer insuffisante si le rythme de croissance de la consommation se maintient. En effet le faible programme de construction des centrales nucléaires depuis 1969, l'impossibilité par les cen-

trales nucléaires actuellement en construction de produire rapidement de l'électricité amènent aujourd'hui à concevoir les plus grandes inquiétudes pour la production d'électricité des années 1978, 1979 et peut-être au-delà. Il y aurait donc lieu de concevoir et de réaliser rapidement des centrales électriques fiables capables de satisfaire la consommation dans le proche avenir. En outre il convient de savoir que les centrales nucléaires de type américain massivement programmées par E. D. F. et sur décision de Gouvernement peuvent présenter comme aux U. S. A. des retards importants dans leur mise en service. Cette situation pleine de risque et de dommages pour notre économie le conduit à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour la pallier. S'il compte mettre en valeur le potentiel hydraulique encore non utilisé qui permettrait de répondre avantageusement aux préoccupations qu'il manifeste ici. **M. le Président de la République** avait d'ailleurs évoqué au cours de la campagne électorale récente son intérêt pour l'énergie marémotrice. En outre nos montagnes recèlent encore une énergie disponible évaluée par les experts les plus prudents à 18 milliards de kilowatts-heures par an, dans les Alpes essentiellement. Or E. D. F. a décidé de fermer les régions d'équipement hydraulique de Marseille et de Chambéry ce qui est contraire à l'intérêt national le plus évident. Il serait très utile de savoir si le Gouvernement envisage de décider l'équipement hydraulique restant, si le Gouvernement entend demander à E. D. F. de surseoir à toute disparition des régions d'équipement hydraulique existant encore.

Assurance-maladie (prise en charge des prothèses phonatoires pour laryngectomisés).

12304. — 11 juillet 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé** le problème non résolu de la prise en charge des prothèses phonatoires pour les laryngectomisés par les caisses d'assurance maladie. C'est ainsi que par une lettre du 30 janvier 1974 adressée à un de ces malades, le maître des requêtes du Conseil d'Etat, directeur de la sécurité sociale, indiquait que la prise en charge d'appareil type « vibrolarynx » était autorisée, mais qu'en cas de prescription formelle du médecin la prise en charge d'un appareil différent peut être prononcée par la caisse. Cependant l'appareil type « vibrolarynx » serait retiré de la fabrication et d'autre part par une lettre du 14 mars 1974, la société de secours minière du secteur Nord des houillères du bassin des Cévennes signifiait son refus de l'aide réclamée par ce malade. Il y a une situation anormale, préjudiciable à cette catégorie de malades liée à la non-inscription de l'appareillage pour laryngectomisés au tarif ministériel des prestations sanitaires. Il lui demande si elle n'entend pas accélérer cette inscription en prenant en compte les dernières données de la technique médicale, et si dans l'attente elle n'entend pas prendre des mesures immédiates pour régler avec effet rétroactif les malades victimes de l'absence d'une telle réglementation et auxquels il a été procédé à des refus, ce qui leur pose des problèmes financiers parfois insurmontables.

Commissariat général au Plan (Démantèlement des organismes de recherche et d'information économiques).

12305. — 11 juillet 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves menaces qui pèsent sur l'existence des centres :

Céprémap : Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification ;

C.N.I.P.E. : Centre national d'information pour le progrès économique ;

Cordés : Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social ;

Crédoc : Centre de recherches, d'études et de documentation sur la consommation.

Sous le prétexte d'économie budgétaire, le Gouvernement aurait demandé au commissariat général au Plan de supprimer l'un ou plusieurs des organismes précédents et à défaut de leur suppression la réduction notable des effectifs. Dans ces conditions une partie importante du personnel et des collaborateurs extérieurs se trouveraient menacés dans leur emploi. Une telle décision signifierait la liquidation d'un potentiel de recherches et d'informations économiques et sociales indispensables à la vie de la nation et dans ces conditions la protestation des personnels concernés est parfaitement justifiée. Il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite au projet de démantèlement des organismes chargés de la recherche et de l'information en matière économique et sociale et au contraire d'en favoriser le développement ainsi que d'accorder au personnel des garanties statutaires leur assurant la sécurité d'emploi.

Postes et télécommunications (augmentation des effectifs et amélioration des conditions de travail).

12306. — 11 juillet 1974. — A la suite de communications syndicales concordantes et émanant des syndicats des P. T. T. de la région du Nord-Pas-de-Calais, M. Pignion demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre : 1° pour mettre en concordance les effectifs nécessaires avec les besoins des services ; 2° quelle réponse il compte faire aux demandes d'amélioration des conditions de travail demandées par le personnel des P. T. T.

Rééducateurs de l'éducation nationale (conditions de travail, horaires hebdomadaires et rémunérations).

12307. — 11 juillet 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il compte prendre à l'égard des rééducateurs de l'éducation nationale, dont l'horaire hebdomadaire de travail a été porté de vingt-quatre heures à vingt-sept heures par semaine par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 18 du 2 mai 1974, pour assurer le maintien de leurs conditions de travail ou pour leur garantir une compensation pécuniaire effective.

Vieillesse (installation du téléphone sans avances remboursables).

12308. — 11 juillet 1974. — M. Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le caractère gravement discriminatoire du système d'avances remboursables exigé des candidats à l'abonnement téléphonique et sur les conséquences qu'une telle sélection par l'argent comporte pour les personnes âgées disposant de ressources modestes mais ayant un besoin pressant de communication avec l'extérieur. Il lui demande : 1° quelles dérogations sont actuellement admises à ce système de préfinancement ; 2° quelles mesures d'assouplissement il envisage éventuellement de prendre à la fois dans un esprit d'humanité et dans le cadre d'une politique du troisième âge soucieuse de l'insertion sociale harmonieuse des personnes âgées.

Administration (valeur probante du « double » dactylographié d'un document).

12309. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la justice si le « double » d'un document, établi en seconde frappe à l'aide d'un papier carbone agréé en application du décret du 2 décembre 1952 modifié et de l'arrêté du 22 mai 1954, doit être obligatoirement accepté avec valeur probante par une administration, ou si cette dernière est en droit de le refuser et d'exiger l'exemplaire original (1^{re} frappe).

Finances locales (valeur probante du « double » dactylographié d'une facture de fournisseur).

12310. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les mandats de paiement des fournitures faites à une commune doivent être appuyés, à titre de pièce justificative, de la facture ou mémoire établi par le fournisseur. Ces factures sont habituellement établies en plusieurs exemplaires, par duplication à l'aide de papier carbone. Il lui demande : 1° si c'est l'original de la facture (première frappe) qui doit obligatoirement être annexé au mandat de paiement par l'ordonnateur et, le cas échéant, en vertu de quel texte réglementaire ; 2° ou si un double (naturellement revêtu de toutes les mentions d'authentification et de certification) doit être accepté comme pièce justificative par le comptable, la commune préférant conserver l'original pour ses propres archives.

Finances locales (valeur probante du « double » dactylographié d'une facture de fournisseur).

12311. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mandats de paiement des fournitures faites à une commune doivent être appuyés, à titre de pièce justificative, de la facture ou mémoire établi par le fournisseur. Ces factures sont habituellement établies en plusieurs exemplaires, par duplication à l'aide de papier carbone. Il demande à M. le ministre : 1° si c'est l'original de la facture (première frappe) qui doit obligatoirement être annexé au mandat de paiement par l'ordonnateur et, le cas échéant, en vertu de quel texte réglementaire ; 2° ou si un « double » (naturellement

revêtu de toutes les mentions d'authentification et de certification) doit être accepté comme pièce justificative par le comptable, la commune préférant conserver l'original pour ses propres archives.

Licenciements (infractions à la législation à l'entreprise Vitrac de Coulommiers [Seine-et-Marne]).

12312. — 11 juillet 1974. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les initiatives scandaleuses présentées par la direction de l'entreprise Vitrac, à Coulommiers, et sur le non-respect des règles prévoyant que les membres du comité d'établissement doivent être informés de la marche de l'entreprise et de l'évolution de ses effectifs. En effet le 25 avril 1974, la direction faisait savoir qu'elle procéderait à quatorze licenciements (chiffre réduit à treize par la suite). Sur les treize personnes licenciées, qui avaient entre un an et cinq ans de maison, douze ont obtenu leur reclassement soit du fait des intéressés eux-mêmes, soit du fait de la direction, la dernière lettre de licenciement étant adressée le 6 juin. Or le 1^{er} juin, l'heure hebdomadaire de travail était revenue de quatre heures trente pour le personnel masculin et de deux heures trente pour le personnel féminin. Le 10 juin la direction de la Société Vitrac reprenait l'embauche. Quelles que soient les variations du prix des matières premières et du produit, il apparaît scandaleux que la direction d'une entreprise manipule sa main-d'œuvre comme une marchandise et en contradiction avec la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation à l'usine Vitrac de Coulommiers.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

12313. — 11 juillet 1974. — M. Le Pensec, à la suite de la parution au *Journal officiel* du 12 décembre 1973 du décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 relatif au personnel de pharmacie et de laboratoire des établissements hospitaliers publics, relève une anomalie : les préparateurs en pharmacie cadre permanent et techniciens de laboratoire sont déclassés par rapport au cadre d'extinction alors que les premiers disposent de titres supérieurs (notamment pour les trois premiers échelons où la différence est très sensible). D'autre part, les laborantins par le biais de la promotion au poste de surveillant et surveillant chef de laboratoire qui leur permet d'atteindre l'indice brut 579 au 1^{er} juillet 1976 dépassent les préparateurs en pharmacie cadre permanent et techniciens de laboratoire qui eux se retrouvent déclassés à l'indice 487 brut ou en classe exceptionnelle 533 brut au 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, du fait de l'application du décret du 16 mai 1974, malgré l'opposition de la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 1^{er} avril 1974, ils arrivent donc à la situation où le personnel technique qualifié percevra une rémunération inférieure à celle du personnel possédant une qualification moindre. Il demande à M. le ministre de la santé quelles mesures il compte prendre pour : 1° relever les indices de début de carrière parus dans son arrêté du 16 mai 1974 afin de maintenir au moins la parité de rémunération des préparateurs en pharmacie cadre permanent et des techniciens de laboratoires avec les préparateurs en pharmacie du cadre d'extinction ; 2° relever les indices des derniers échelons de carrière parus dans son arrêté du 16 mai 1974 afin de maintenir au moins la parité de rémunération avec les surveillants chefs de laboratoire et les surveillants chefs médicaux qui existait auparavant ; 3° permettre à l'ensemble des préparateurs en pharmacie cadre permanent et techniciens de laboratoire d'atteindre l'indice brut 579 sans le barrage d'une classe exceptionnelle : ces personnels recrutés sur concours possèdent les mêmes diplômes et accomplissent le même travail.

Téléphone (montant élevé des avances remboursables exigées des candidats abonnés en milieu rural).

12314. — 11 juillet 1974. — M. Besson demande à M. le Premier ministre s'il juge compatible avec ses déclarations en faveur du monde rural le fait que les candidats abonnés au téléphone, du milieu rural, soient sollicités pour des préfinancements très coûteux et pouvant atteindre des sommes anormalement élevées, alors que les candidats abonnés au téléphone, en zone urbaine ou entrant dans une opération groupée dans des zones à habitat dispersé, sont sollicités pour un préfinancement forfaitaire.

Téléphone (montant élevé des avances remboursables exigées des candidats abonnés en milieu rural).

12315. — 11 juillet 1974. — M. Besson demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : 1° s'il estime équitable que les candidats abonnés au téléphone, du milieu rural, soient sollicités pour des préfinancements très coûteux et pouvant atteindre des

sommes anormalement élevées, alors que les candidats abonnés au téléphone, en zone urbaine ou entrant dans une opération groupée dans des zones à habitat dispersé, sont sollicités pour un préfinancement forfaitaire; 2° s'il juge cette pratique compatible avec les déclarations de M. le Premier ministre en faveur du maintien des services publics dans les campagnes et de la promotion rurale.

Orientation scolaire et professionnelle (insuffisance des postes de directeur de centre d'orientation dans l'académie de Toulouse).

12316. — 11 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant de postes de directeur de centre d'orientation dans l'académie de Toulouse, aucun poste nouveau n'ayant été créé depuis 1964, situation qui ne se retrouve dans aucune autre académie. Ce retard devait être comblé à la rentrée de 1974 lors de l'application de la réforme de l'orientation dans cette académie. Or il semble que les engagements pris ne seront pas respectés puisque deux postes seulement seraient créés à la rentrée prochaine (nombre nettement insuffisant par rapport aux demandes des services du rectorat). A titre d'exemple, dans le département de l'Aveyron, découpé en trois districts, la création de deux postes de directeur avait été demandée, à Millau (deux conseillers en fonction) et Decazeville (trois conseillers à la prochaine rentrée) où existent des annexes ouvertes après accord des services ministériels (numéros d'immatriculation 0120041 E pour Decazeville et 0120040 D pour Millau). Ces demandes avaient été déposées après avis favorable du conseil général. Or aucune création n'est, paraît-il, prévue malgré les promesses officielles antérieures. 1° Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas une dotation supplémentaire pour la rentrée scolaire prochaine dans cette académie. Le coût ne saurait constituer un obstacle puisque, en raison du mode de reclassement, la transformation de six postes de conseiller en postes de directeur représente une dépense annuelle supplémentaire de 10 000 francs environ. 2° A titre de comparaison, l'académie de Clermont-Ferrand compte, pour quatre départements et onze districts scolaires : dix postes de directeur. L'académie de Toulouse, pour huit départements et dix-neuf districts (vingt avec un nouveau découpage) n'en compte actuellement que neuf. Les problèmes d'insertion socio-professionnelle étant particulièrement difficiles dans la région Midi-Pyrénées, il souhaite connaître les raisons de ce sous-équipement par rapport à d'autres académies.

Instituteurs et institutrices (titularisation d'une ancienne normale; ancienne maîtresse auxiliaire titulaire de deux licences d'enseignement).

12317. — 11 juillet 1974. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une jeune femme qui, après avoir suivi les cours d'une école normale d'instituteur, a poursuivi des études supérieures, et dispose aujourd'hui de deux licences d'enseignement et a exercé durant deux ans comme maîtresse auxiliaire dans un lycée d'Etat. Désirant reprendre les fonctions d'institutrice elle a demandé sa titularisation qui lui a été refusée, compte tenu du fait que n'ayant pas accompli ses deux années de formation professionnelle au sortir de l'école normale, elle perdait les avantages attachés à sa qualité de normale. Il lui demande donc dans quelles mesures une équivalence ne pourrait être accordée à l'intéressée, tant au titre de ses diplômes d'études supérieures que de ses années d'enseignement pour qu'elle accède, dès à présent, à une titularisation qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne pourrait lui être accordée que d'ici plusieurs années.

Procédure pénale (renvoi d'une affaire en cour d'assises en raison de l'absence d'un avocat de la défense).

12318. — 11 juillet 1974. — **M. Caurier** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants. Une affaire appelée devant la cour d'assises a été récemment renvoyée à une prochaine session, compte tenu du fait qu'un avocat de la défense, plaçant le même jour devant une autre instance, n'avait pu se présenter à l'audience à la suite d'un contretemps d'autant plus fâcheux que, faute d'avoir été prévenus à temps, la cour et les jurés étaient réunis dans le prétoire ainsi que les experts et les témoins. Ces retards s'opposant au bon fonctionnement de la justice, il lui demande quelles instructions il entend donner pour que le renvoi d'une affaire ne puisse être autorisé que dans les cas patents de force majeure.

Fonctionnaires (réparation des préjudices de carrière résultant des événements d'Algérie).

12319. — 11 juillet 1974. — **M. François Bénard** se référant aux récents propos tenus par **M. le ministre de la justice** à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi d'amnistie, attire son attention sur le fait que si l'on peut discuter de l'opportunité de la reconstitution de carrière des agents civils ou militaires

amnistiés, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les fonctionnaires et militaires qui ont subi un préjudice de carrière en relation directe avec les événements d'Algérie, en dehors de toute faute et de toute sanction disciplinaire ou pénale. Aussi bien conviendrait-il de permettre aux intéressés de présenter, pendant une période limitée, leur demande devant une commission *ad hoc*, présidée par un haut magistrat de l'ordre administratif, du rang de conseiller d'Etat, qui pourrait proposer aux ministres compétents les redressements de carrière qui lui paraîtraient justifiés dans un souci de réparation de situations reconnues injustes.

Assurance maladie et maternité (travailleurs non salariés des professions non agricoles : réexamen de la situation de ceux qui ont cessé toute activité antérieurement à la loi n° 70-14).

12320. — 11 juillet 1974. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent au regard de la loi n° 70-14 portant modification de la loi n° 66-500 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles les personnes qui avaient pratiquement cessé toute activité au moment où la loi est intervenue. Il lui demande si le cas de ces personnes ne pourrait être examiné avec une particulière bienveillance.

Sociétés (limites du secret professionnel auquel est tenu un conseil juridique assistant à une assemblée générale d'associés).

12321. — 11 juillet 1974. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : un conseil juridique a assisté à une assemblée générale d'associés, en qualité de conseil de la société, sans assumer aucune fonction dans le bureau. Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal touchant les débats. Peut-il témoigner de ce qu'il a entendu sans violer le secret professionnel. Peut-il aussi témoigner des accords verbaux intervenus entre les associés, sans désemparer, à l'issue de l'assemblée générale et ayant un rapport direct avec l'ordre du jour de la réunion.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par les mesures transitoires du décret d'application aux dispositions de la loi sur la retraite anticipée).

12322. — 11 juillet 1974. — **M. Audinot**, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question n° 8334, parue au *Journal officiel* du 9 février 1974, rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

R. A. T. P. (ouverture permanente des accès secondaires aux stations de métro).

12323. — 11 juillet 1974. — **M. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt des placards publicitaires que la R. A. T. P. insère dans la presse quotidienne depuis quelques semaines. Il lui semble particulièrement judicieux d'inciter les Parisiens comme les banlieusards à emprunter le réseau ferré de la R. A. T. P. Les modernisations qui sont intervenues depuis quelques années sont à juste titre mises en valeur par ces placards publicitaires. C'est pourquoi **M. Fanton** a accueilli avec infiniment de surprise la décision prise par la R. A. T. P. de procéder, durant les vacances, à la fermeture d'un certain nombre d'accès secondaires des stations de métro. Il avait en effet toujours été évoqué jusqu'ici pour justifier ces fermetures les difficultés de recruter du personnel supplémentaire pour remplacer à ces postes celui qui prenait ses congés annuels. L'équipement en composteurs automatiques des accès aux stations ne peut pas permettre d'invoquer ce prétexte. C'est pourquoi **M. Fanton** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports de bien vouloir intervenir auprès de la R. A. T. P. afin que soient en permanence ouverts les accès secondaires aux stations puisque leur modernisation n'exige plus l'intervention d'un personnel particulier.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants dans l'académie de Versailles).

12324. — 11 juillet 1974. — M. Graziani signale à M. le ministre de l'éducation que 742 postes du second degré seraient supprimés dans l'académie de Versailles lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui précise que les chefs d'établissements ont reçu à cet effet une lettre de l'inspecteur d'académie de Versailles leur demandant : « dans l'intérêt général de l'éducation nationale » d'expliquer à leurs personnels et aux associations de parents d'élèves la nécessité budgétaire de ces compressions. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les incidences de ces suppressions de postes sur la vie pédagogique des établissements : trente-cinq élèves par classe dans le premier cycle, au moins quarante dans le second et disparition de certains dédoublements de classes, en particulier dans l'enseignement technique. Il craint que cette mesure n'aïlle à l'encontre d'une pédagogie de soutien et d'un rattrapage à tous les niveaux ; il en résulte par ailleurs de nombreuses mutations d'office du personnel enseignant ainsi que la transformation de plusieurs postes à temps complet en postes « à cheval » sur différents établissements. M. Graziani demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que de telles mesures, qui portent le plus grave préjudice à l'enseignement, aux maîtres et aux élèves, puissent être rapportées avant la prochaine rentrée scolaire.

Affaires étrangères

(utilisation des compétences linguistiques des diplomates).

12325. — 11 juillet 1974. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire connaître si la compétence linguistique tient une place dans les règles qui président à l'affectation des secrétaires dans les ambassades et si l'on peut concevoir, par exemple, qu'un secrétaire diplômé de langues ou de dialectes de pays du Sud-Est de l'Europe puisse être affecté dans un Etat scandinave.

Valeurs mobilières (impossibilité où se trouve un rentier de convertir des obligations d'Etat en titres d'emprunts plus récents).

12326. — 11 juillet 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un de ses électeurs ayant dû vendre il y a onze ans, pour raison de santé, le fonds de boulangerie qu'il exploitait jusqu'alors, a cru pouvoir employer la somme d'argent produite par cette vente notamment : 1° en achetant des obligations d'Etat 1963 à 4,25 p. 100 ; 2° en contractant une assurance retraite avec participation aux résultats auprès de la caisse nationale de prévoyance, l'intéressé constate que les taux des intérêts qui lui sont servis sont actuellement sans rapport avec le rythme de la dépréciation monétaire et s'étonne qu'on lui refuse la conversion de ses obligations en emprunts plus récents, d'un rendement plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui est légitimement ressentie par les très nombreuses personnes modestes qu'elle concerne, comme une véritable spoliation et qui porte donc une grave atteinte au crédit de l'Etat.

Exploitants agricoles (revendications du comité pour la défense des producteurs méridionaux).

12327. — 11 juillet 1974. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile de l'agriculture méridionale. Il lui fait observer que le comité pour la défense des producteurs méridionaux dont le siège est à la maison de l'agriculture d'Avignon, lui a demandé audience pour exposer ses difficultés et connaître la position du Gouvernement à leur sujet. Or, à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette demande d'audience. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il n'a pas reçu la délégation de ce comité et à quelle date il pense pouvoir la recevoir.

Vieillesse (attribution dès soixante ans de la Carte vermeil de la S. N. C. F.).

12328. — 11 juillet 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas que la condition d'âge (soixante-cinq ans) exigée pour l'ouverture des droits à la Carte vermeil pour les travailleurs devrait être ramenée à soixante ans.

Infirmiers et infirmières (amélioration des conditions d'études et de stage et des perspectives d'avenir des élèves infirmières).

12329. — 11 juillet 1974. — M. Gaillard, en soulignant les difficultés croissantes d'organisation des hôpitaux publics liées essentiellement au manque d'un personnel suffisant et suffisamment qualifié, attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des élèves infirmières tant au cours de leur scolarité que durant les stages de formation à temps complet qui leur sont imposés au titre de leurs études. Il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre visant à accroître le recrutement en nombre des candidates à cette profession, à améliorer leur séjour en école par l'octroi de bourses revalorisées et étendues à la durée complète des études, mais aussi à indemniser justement le travail qu'elles accomplissent au cours des stages et au bénéfice des malades et de l'établissement d'accueil. Plus généralement, il aimerait connaître ses intentions concernant l'amélioration de la condition des infirmières en place, première mesure indispensable pour attirer et affermir les vocations comme pour assurer le renouvellement rapide de ce personnel.

Langues étrangères

(diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12330. — 11 juillet 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients de la réduction progressive du recrutement des professeurs d'espagnol. De 1973 à 1974, en effet, le nombre de postes mis au concours passe de trente à vingt pour les I. P. E. S. tandis qu'il diminue de trente-huit pour le C. A. P. E. S. et de seize pour l'agrégation. Cette réduction ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur l'enseignement de la langue espagnole dans tout le Sud-Ouest au moment où il conviendrait au contraire de la développer en fonction de l'extension des échanges avec l'Espagne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer les décisions qui ont été prises en tenant compte des besoins qui vont inévitablement apparaître dans les prochaines années.

Infirmiers et infirmières

(Indemnités de stage des élèves infirmières).

12331. — 11 juillet 1974. — M. Vacant attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des élèves infirmières qui, selon les conditions actuelles, fournissent à l'administration hospitalière un travail de remplacement gratuit et ne leur apportant pas beaucoup sur le plan de leur formation puisqu'elles ne sont pas encadrées. Il lui demande quelles décisions elle compte prendre pour que ces élèves perçoivent pendant leurs stages une indemnisation équivalente au salaire d'aide-soignante puisque l'examen de passage en deuxième année leur donne le droit d'exercer comme telle.

Baux ruraux (nomination de présidents de tribunaux paritaires n'ayant pas la qualité de bailleurs de baux à ferme).

12332. — 11 juillet 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion des élections pour le renouvellement des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, les candidats et les services administratifs chargés des opérations électorales ont dû se référer à la règle posée dans le décret du 22 décembre 1958 (art. 2) déclarant que le tribunal paritaire, présidé par le juge d'instance, comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs. Le souci d'équilibre ainsi manifesté de ne pas susciter une prépondérance de l'une ou l'autre des deux catégories, bailleurs ou preneurs (du fait qu'un assesseur aurait une double qualité), paraît devoir comporter rationnellement une répercussion en ce qui concerne le choix du magistrat devant présider le tribunal ; sa désignation devrait tenir compte de ce que le magistrat lui-même soit exempt de la qualité de bailleur d'un bien rural. Par la force des choses, un président de tribunal paritaire ne sera jamais susceptible d'avoir la qualité de preneur, au contraire de celle de bailleur (et de membre du collège électoral des assesseurs bailleurs !). Les qualités d'impartialité requises pour exercer le métier judiciaire ne sont point ici mises en doute, mais en bonne règle mieux vaut que le juge soit exempt d'intérêts personnels de gestion patrimoniale liés à l'appréciation judiciaire et qui permettent d'ailleurs de participer à des organisations professionnelles de bailleurs de baux à ferme, alors que ces organisations prennent des positions souvent tranchées pour l'infléchissement de la loi rurale dans le sens restrictif des droits reconnus au fermier. Il lui est donc demandé s'il n'estime pas devoir veiller, à propos des nominations de présidents de tribunaux paritaires, à ce qu'il

soit demandé au magistrat pressenti de déclarer qu'il n'a pas la qualité de bailleur de baux à ferme. Cette précaution évitera que le plaideur fermier déçu ne vienne se plaindre d'avoir été jugé par deux preneurs et trois bailleurs.

Enseignants

(revalorisation de l'indemnité forfaitaire de logement des P. E. G. C.)

12333. — 11 juillet 1974. — M. Claude Michel expose à M. le ministre de l'éducation que, jusqu'en 1969, les professeurs de C. E. G. et les maîtres assimilés (maîtres de cycle III, instituteurs de l'enfance inadaptée exerçant en S. E. S.) enseignant en premier cycle, touchaient une indemnité de logement due par les communes. Le statut des P. E. G. C. leur a fait perdre le bénéfice de cette indemnité, qui a été remplacée par une indemnité forfaitaire de 1 800 francs par an, soit 150 francs par mois. Et encore, cette indemnité n'est-elle pas due aux jeunes P. E. G. C. sortant, depuis l'application du statut, des centres de formation. Actuellement, la revalorisation des indemnités de logement dans les départements fait qu'un enseignant spécialisé (maître de cycle III ou de S. E. S.) pourrait prétendre à une indemnité de l'ordre de 200 francs au moins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité forfaitaire versée aux maîtres de cycle III et de S. E. S., indemnité qui, compte tenu de leur cadre d'origine (instituteurs spécialisés) doit rester compensatoire de l'indemnité de logement.

Enseignants

(revalorisation de l'indemnité forfaitaire de logement des P. E. G. C.)

12334. — 11 juillet 1974. — M. Claude Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'en 1969, les professeurs de C. E. G. et les maîtres assimilés (maîtres de cycle III, instituteurs de l'enfance inadaptée exerçant en S. E. S.) enseignant en premier cycle, touchaient une indemnité de logement due par les communes. Le statut des P. E. G. C. leur a fait perdre le bénéfice de cette indemnité, qui a été remplacée par une indemnité forfaitaire de 1 800 francs par an, soit 150 francs par mois. Et encore, cette indemnité n'est-elle pas due aux jeunes P. E. G. C. sortant, depuis l'application du statut, des centres de formation. Actuellement, la revalorisation des indemnités de logement dans les départements fait qu'un enseignant spécialisé (maître de cycle III ou de S. E. S.) pourrait prétendre à une indemnité de l'ordre de 200 francs au moins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité forfaitaire versée aux maîtres de cycle III et S. E. S., indemnité qui, compte tenu de leur cadre d'origine (instituteurs spécialisés) doit rester compensatoire de l'indemnité de logement.

Enseignement technique et professionnel (manque de place pour l'accueil de 180 enfants admis dans le Pas-de-Calais).

12335. — 11 juillet 1974. — M. Pignion expose à M. le ministre de l'éducation que 180 enfants ayant été orientés vers l'enseignement technique court ou long, n'ont pu être admis dans différents établissements d'accueil du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles l'accueil est aussi difficile dans l'enseignement technique dans le Pas-de-Calais ; 2° si la situation de ce département est exceptionnelle ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette situation spéciale ; 4° quelles possibilités il compte proposer aux élèves non admis.

Transports scolaires (bénéfice des prestations pour les enfants de moins de six ans).

12336. — 11 juillet 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du transport scolaire des enfants de moins de six ans. En effet, sous prétexte que la scolarité n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de six ans, les enfants d'un âge inférieur à cette limite sont écartés du bénéfice des transports scolaires organisés. Or dans une telle situation les familles rurales se trouvent être doublement pénalisées. D'une part, elles habitent des communes trop peu peuplées pour pouvoir bénéficier d'une école maternelle où à plus forte raison d'un jardin d'enfants et d'autre part, elles se trouvent privées du bénéfice du transport scolaire pour conduire leurs très jeunes enfants au bourg plus important qui dispose d'une école maternelle. Il semble donc particulièrement à la fois injuste et injustifié de pénaliser ceux qui s'efforcent de maintenir une vie dans les campagnes ou les villages et qui devraient au contraire à ce titre bénéficier de toute la sollicitude des pouvoirs publics. En conséquence, il est demandé à M. le ministre de l'éducation s'il envisage d'accorder aux parents d'enfants de moins de six ans le bénéfice des transports scolaires.

Exploitants agricoles
(détérioration des termes de leurs revenus).

12337. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question n° 8293 du 9 février 1974 qu'il a transformée en question orale faute d'avoir reçu une réponse dans les délais réglementaires : « M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de la lutte qu'il mène auprès de la Communauté économique européenne pour la défense des intérêts de l'agriculture française mais dont les effets sont pratiquement nuls en matière de prix agricoles, et notamment de la production animale. Il lui signale que la hausse de 5,5 p. 100 sur le lait annoncée en 1973, de beaucoup inférieure à ce que réclamait la production, a été absorbée et dépassée par l'augmentation des prix de revient. Les quelques aménagements obtenus sur le marché de la viande n'ont point de caractère suffisant pour inciter à accroître la production. Il en résulte une dégradation continue et inquiétante des revenus des agriculteurs, qui ne fera que s'accroître dans les jours à venir par la hausse du coût des services nécessaires à l'agriculture directs et indirects, carburants, engrais, etc., évaluée par les chambres d'agriculture à plus de 20 p. 100. Il lui demande comment il entend réagir contre cet état de fait et intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir les moyens d'assurer à l'agriculture, mais surtout à l'éleveur français, un revenu au moins égal au S. M. I. C. accordé aux salariés ». Il lui signale que depuis cette date la situation n'a fait que se dégrader : baisse sur la viande porcine et sur la viande bovine ; augmentation des produits nécessaires à l'agriculture (engrais, carburants et ficelles de lieuse et de presse), ce qui conduit les petites exploitations à la ruine, et lui demande s'il a l'intention d'agir pour améliorer les conditions de production. Il lui demande s'il peut répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Hôpitaux (construction d'un nouvel hôpital à Avesnes [Nord]).

12338. — 11 juillet 1974. — M. Naveau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa question n° 9157 du 9 mars 1974 posée à son prédécesseur et qui n'a pas été honorée d'une réponse quatre mois après sa publication, en violation de l'article 139 du règlement : « M. Naveau attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle fonctionnent les services de l'hôpital d'Avesnes, vétuste et trop exigu, situation qu'il lui avait signalé dans sa question écrite n° 4046 du 11 août 1973. Il prend acte de sa réponse dans laquelle il précise qu'une autorisation de programme de 9 933 000 francs a été déléguée au préfet de région en vue du financement des travaux de construction d'un nouvel hôpital et que les dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ont transféré à M. le préfet du Nord les pouvoirs de décision concernant l'exécution de cette opération qui fait partie des investissements d'intérêt régional énumérés dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Or contrairement à ce qu'il indique, l'hôpital d'Avesnes n'est pas inscrit parmi les tableaux annexés précités. Par ailleurs, il a lui-même attiré l'attention de M. le préfet sur un projet exécuté à Beaune et susceptible d'être retenu pour Avesnes et dans les meilleures conditions d'économies que celles à l'étude depuis sept années. M. le préfet l'a renvoyé devant le conseil d'administration de l'hôpital seul compétent en la matière, mais celui-ci avait refusé ce projet après une visite sur place à Beaune. Il lui demande : 1° comment il entend faire concorder, d'une part, les déclarations qu'il a faites lors de son passage à Lille où il était en matière d'opérations nouvelles, des hôpitaux de Valenciennes et de Boulogne-sur-Mer et nullement de celui d'Avesnes, d'autre part, une information parue dans la presse régionale du 20 décembre dernier, selon laquelle le projet de l'hôpital en rond à l'étude depuis sept ans serait abandonné et que le ministre de la santé publique acceptait de prendre la maîtrise de l'ouvrage d'une opération nouvelle qui serait en l'occurrence la reproduction de l'hôpital de Provins, lui-même la reproduction de l'hôpital de Beaune, refusé deux ans plus tôt, tout en souhaitant que cette dernière hypothèse prévaudra sur les déclarations faites à Lille ; 2° s'il n'estime pas devoir faire cesser ce chassé-croisé qui a fait perdre assez de temps, et mettre tout en œuvre pour une création rapide mettant fin aux retards accumulés qui, en raison de la conjoncture actuelle vont augmenter considérablement le coût de l'opération et par là même en accroître le prix de journée sans nuire pour autant au bon fonctionnement des établissements similaires régionaux. » Il lui demande quelle décision elle sera amenée à prendre sur ce délicat problème.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

12339. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à Mme le ministre de la santé la question n° 9156 du 9 mars 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse quatre mois après sa publication en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale : « M. Naveau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, loin de respecter les intentions du Parlement stipulées dans la loi du 21 novembre, crée une discrimination parmi les anciens prisonniers de guerre de 1940-1945 puisque certains seraient dans l'obligation d'attendre 1977 avant de bénéficier des dispositions de cette loi. Il en résulte que ce n'est plus la retraite à soixante ans mais à un âge proche des soixante-cinq ans révolus et que ceci constitue une duperie et une interprétation abusive de réduire la portée de la loi. Il considère tout à fait inopportun et maladroit le fait de cacher cet escamotage en rappelant, comme cela est fait dans la note d'information n° 24 du ministre des anciens combattants, qu'ils ont droit à la retraite par anticipation à compter de soixante ans si leur état de santé leur permet d'invoquer une inaptitude physique au travail au titre de la loi Boulin du 31 décembre 1971, ce qui est d'ailleurs applicable à tous sans distinction. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès de son collègue, ministre des finances, afin que soient prises toutes dispositions pour une application intégrale de la loi. » Il lui demande si elle n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Bourses et allocations d'études (octroi de la part supplémentaire de bourse aux élèves des classes de fin d'études des C. E. S.)

12340. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question n° 8616 du 16 février 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse cinq mois après sa publication, en violation de l'article 139 du règlement : « M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination inadmissible qui existe en matière d'attribution de la part de bourse supplémentaire allouée dans le cadre des lois d'orientation de l'enseignement technologique qui fait que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) attachées à des C. E. S. ne peuvent bénéficier de cette part supplémentaire accordée à leurs homologues qui fréquentent ce même type de section au sein d'un C. E. T. Attendu que la plupart de ces classes sont créées au sein des

C. E. S., il lui demande s'il ne juge pas opportun et plus équitable d'accorder ces avantages à tous ces élèves sans distinction de l'établissement qui les accueille. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Travailleurs frontaliers (taux de change appliqué par les chèques postaux de Lille aux ouvriers belges).

12341. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 8294 du 9 février 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse plus de cinq mois après sa publication en violation de l'article 139 du règlement : « M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse faite à la question écrite n° 5256 qu'il lui avait posée relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les six derniers mois :

	TAUX C. C. P.	TAUX MOYEN (Moyenne entre taux acheteur et vendeur.)
Février	8,598452	8,80
Mars	8,605851	8,71
Avril	8,73624	8,8055
Mai	8,73624	8,81
Juin	8,73624	8,855
Juillet	8,73624	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française, auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 — 0,20, soit 8,56 ne pourrait pas être garanti aux transferts de salaires. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.